★★ Année 1980-1981. — N° 129 S. Dimanche 21 Décembre 1980 ★★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54e SEANCE

Séance du Samedi 20 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — **Procès-verbal** (p. 6551).

2. — **Convention d'établissement avec la République du Mali.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6551).

Discussion générale : MM. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 1er et 2. — Adoption (p. 6551).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Rappel au règlement** (p. 6551).

4. — **Accord de coopération militaire avec l'île Maurice.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6552).

Discussion générale : MM. Pierre Merli, en remplacement de M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — **Protocoles additionnels à la convention pour la navigation du Rhin.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6552).

Discussion générale : MM. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — **Accord relatif aux privilèges et immunités des représentants de la Yougoslavie auprès de l'O. C. D. E.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6553).

Discussion générale : MM. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — **Accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture avec le Niger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6554).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — **Accord international sur un réseau européen expérimental de stations océaniques.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6555).

Discussion générale : MM. Michel Caldaguès, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — **Adhésion de la France à la banque africaine de développement.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6556).

Discussion générale : MM. Michel Caldaguès, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — **Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle avec la Guinée équatoriale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 6557).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention générale avec le Bénin sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 6558).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention avec le Cap-Vert sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 6559).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Convention avec l'Indonésie sur les doubles impositions et l'évasion fiscale. — Adoption d'un projet de loi (p. 6560).

Discussion générale : MM. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Convention avec l'Argentine sur les doubles impositions et l'évasion fiscale. — Adoption d'un projet de loi (p. 6561).

Discussion générale : MM. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Jacques Habert, Gérard Gaud, Adolphe Chauvin, Serge Boucheny, Cécile Goldet, Raymond Bourgine.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 6563).

Discussion générale : Mme Cécile Goldet en remplacement de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Art. 1er (p. 6564).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. Jean Chérioux en remplacement de M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Cécile Goldet.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Crédit aux entreprises. — Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 6565).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er (p. 6565).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 2 (p. 6566).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption.

Art. 3 (p. 6567).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 4 (p. 6567).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 5 (p. 6567).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption.

Art. 6 (p. 6568).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 6 *bis* (p. 6568).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption.

Art. 8 (p. 6569).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 8 *bis* (p. 6569).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 9 (p. 6570).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 10 (p. 6570).

M. le rapporteur.
Adoption.

Art. 11 (p. 6570).

M. le rapporteur.
Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6570).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

17. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 6572).

18. — Aménagement foncier et établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6572).

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, Etienne Dailly.

Art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9.

Art. 10 (p. 6575).

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Art. 11, 14.

Vote sur l'ensemble (p. 6576).

M. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, le rapporteur.
Rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

19. — Aménagement foncier et établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption en nouvelle lecture d'un projet de loi (p. 6576).

Discussion générale : MM. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; Mme Cécile Goldet, M. Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

M. Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Etienne Dailly, Adolphe Chauvin, Lionel Cherrier, Jacques Habert.
Demande de vote unique : M. le secrétaire d'Etat.

Art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9.

Art. 10 (p. 6579).

Mme Cécile Goldet.

Art. 11, 14.

Adoption au scrutin public de l'ensemble du projet de loi.
MM. le secrétaire d'Etat, le président.

20. — Transmission de projets de loi (p. 6580).

21. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6580).

22. — Dépôt de rapports (p. 6580).

23. — Clôture de la première session ordinaire 1980-1981 (p. 6580).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONVENTION D'ETABLISSEMENT AVEC LA REPUBLIQUE DU MALI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali. [N°s 111 et 161 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation de deux accords internationaux entre la France et le Mali, signés l'un et l'autre le 11 février 1977 : une convention sur la circulation des personnes, d'une part, et une convention d'établissement, d'autre part.

Le premier texte répond au souci de discipliner quelque peu la circulation des personnes entre la France et le Mali. Les mouvements de personnes entre les deux Etats sont actuellement régis par les termes d'une convention très libérale en date du 8 mars 1963, qui n'exige, pour les Maliens qui veulent se rendre en France ou pour les Français qui souhaitent aller au Mali, que la carte nationale d'identité et une garantie de rapatriement.

Dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration, qui tend à rapprocher du droit commun la situation des ressortissants des pays d'Afrique noire d'expression française, et dans la lignée des nombreuses conventions d'ores et déjà conclues dans ce sens avec nombre de nos partenaires africains, le texte signé le 11 février 1977 restreint les conditions d'entrée des nouveaux immigrants, tout en apportant des garanties meilleures à ceux qui sont déjà installés.

La convention prévoit, en effet, l'obligation d'un passeport en cours de validité, d'un visa pour les séjours supérieurs à trois mois, d'une garantie de rapatriement, d'un titre de séjour pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois, d'un contrat de travail, d'une justification sur leurs moyens d'existence s'ils exercent une activité non salariée ou non lucrative, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement fréquenté s'il s'agit d'étudiants non désignés par leur gouvernement.

En revanche, pour les nationaux des deux Etats présents sur le territoire de l'autre avant le 1er janvier 1975, elle prévoit aussi le renouvellement pour cinq ans minimum de leur titre de séjour.

La convention d'établissement du 11 février 1977 prévoit d'une manière générale, et sous réserve de réciprocité, l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats, notamment pour ce qui concerne les libertés publiques, la fiscalité, l'application des règles du droit civil ainsi que celles du droit commercial. Dans chacun des deux pays, les nationaux de l'autre partie bénéficient d'une protection contre les atteintes au droit de propriété.

L'article 11 apporte une garantie supplémentaire qu'il convient de noter.

Les nationaux de chacun des deux Etats pourront lors de leur départ, qu'il soit volontaire ou non, rapatrier leurs économies, les produits de leur travail ainsi que celui de la vente de leurs biens immobiliers.

La convention est, comme beaucoup de conventions, conclue pour cinq années et elle est renouvelable par tacite reconduction.

En tant que rapporteur, je regrette tout d'abord le temps, beaucoup trop long — plus de trois années — qui s'est déroulé entre la date de signature de ces deux textes et le moment de leur dépôt devant le Parlement.

Je regrette également la présentation groupée sous la forme d'un projet de loi unique de la convention sur la circulation des personnes et de la convention sur l'établissement. Il s'agit de deux textes très différents l'un de l'autre et je souhaite que le Gouvernement évite à l'avenir de recourir à ce type de présentation groupée.

Sous le bénéfice de ces observations et après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 décembre 1980, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à autoriser l'approbation des deux textes qui nous sont soumis dans le projet de loi n° 1924. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis l'éclatement de la fédération du Mali, il n'existait aucune convention d'établissement entre Paris et Bamako. Celle qui est soumise à votre approbation vient donc combler un vide juridique et aura pour conséquence d'apporter à nos compatriotes installés au Mali des garanties qu'ils ne possédaient pas jusqu'à présent ; les ressortissants de chacun des pays bénéficieront, en effet, dans l'autre pays, de l'assimilation au national tant sur le plan des libertés publiques que pour ce qui concerne les activités industrielles, agricoles et commerciales ou l'exercice des professions libérales.

La convention de circulation, qui remplace une convention antérieure signée en 1963, et les documents qui lui sont joints instituent l'obligation du visa de long séjour, du passeport en cours de validité pour les courts séjours et du titre de séjour. Ses dispositions, analogues à celles d'autres conventions de circulation signées récemment avec différents pays d'Afrique francophone au sud du Sahara et déjà adoptées par votre assemblée, précisent également les conditions réglementant la venue des familles et des étudiants.

Conformes à la politique du Gouvernement en matière d'établissement et de circulation des personnes, les textes qui vous sont soumis sont de nature à faciliter nos relations avec le Mali. Je vous demande donc de les approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako, le 11 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali relative à la circulation des personnes, ensemble un protocole et un échange de lettres signés à Bamako le 11 février 1977, ainsi qu'un avenant signé à Bamako le 1er février 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Serge Boucheny. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais je suis arrivé dans l'hémicycle juste au moment où l'on adoptait le compte rendu de la séance d'hier.

Mon collègue M. Le Pors m'a prié d'indiquer qu'une erreur matérielle avait affecté le vote du groupe communiste sur le second collectif budgétaire. Je vous prie de bien vouloir enregistrer le fait que le groupe communiste désirait s'abstenir.

M. le président. Monsieur Boucheny, je vous donne acte de votre déclaration.

— 4 —

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE AVEC L'ILE MAURICE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres. [N°s 113 et 162 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Merli, *en remplacement de M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Max Lejeune a été empêché d'assister à cette séance. Aussi m'a-t-il prié de présenter, en son nom, ce rapport.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter doit autoriser la ratification d'un accord particulier de coopération militaire entre la France et l'île Maurice, dans le cadre « des liens d'amitié qui unissent leurs peuples ».

Cet accord ne sera d'ailleurs pas d'une application très étendue puisqu'il ne vise, de façon ponctuelle, qu'une assistance militaire réduite, de six personnes, en vue de la mise sur pied de deux unités très spécialisées en maintien de l'ordre et « d'un type voisin des unités de gendarmerie mobile ». L'île Maurice, qui n'a pas, à proprement parler, de forces militaires, mais qui entretient une *special force* de sécurité intérieure, à l'effectif de 3 500 hommes, a, en effet, demandé à la France l'aide de son expérience pour constituer, au sein de cette force spéciale, deux unités qui pourraient être assimilées à un petit groupe d'intervention, s'inspirant de notre G.I.G.N., le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale, et à une petite unité blindée de maintien de l'ordre, sorte de réduction du groupement blindé de la gendarmerie française, stationné à Satory.

C'est donc en vue de cet objectif très précis, somme toute fort limité, qu'a été signé l'accord d'assistance militaire. Les six assistants français sont des militaires de la gendarmerie nationale, dont deux officiers ; la France accorde une fourniture réduite de matériel blindé, sous la forme de quelques véhicules de l'avant blindé ; enfin, des policiers mauriciens peuvent effectuer, en France, des stages de formation au sein du G.I.G.N.

L'officier supérieur, chef du détachement français, a l'appellation de « chef de bureau de coopération militaire » et de « conseiller technique auprès du chef de la force de police » de l'île Maurice. Sur place, il relève directement de l'ambassade de France.

Pour ce qui est des dispositions de détail de l'accord proprement dit, elles sont exactement dans la ligne générale des accords de coopération militaire que la France a déjà passés avec de nombreux pays et dont vous avez autorisé la ratification. Soldés et transportés par les soins du Gouvernement français, nos assistants techniques reçoivent du Gouvernement mauricien les indemnités de déplacement occasionnées sur place par leur service. Ce même Gouvernement les loge avec leurs familles, leur assure les soins médicaux et hospitaliers et les fait bénéficier des mêmes dispositions de sécurité que les personnels de ses propres forces.

L'accord stipule que les militaires français et leurs familles sont exemptés des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le traitement prévus par la législation mauricienne, ainsi que des droits de douane à l'entrée de leurs effets personnels.

Ces personnels servent, en civil ou en tenue française, selon les règles traditionnelles de leur arme, avec leur grade ou éventuellement le grade supérieur, et relèvent, pour la discipline, du chef du bureau de coopération militaire. Enfin, ils relèvent de la juridiction française pour les infractions qu'ils pourraient commettre sur le territoire mauricien, à charge pour l'ambassadeur de France de les rapatrier en métropole, où seraient engagées les poursuites utiles ; le Gouvernement français informerait le Gouvernement mauricien des suites judiciaires données.

L'échange de lettres qui suit l'accord précise que cette dernière disposition s'applique également aux membres de leurs familles.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions de l'accord particulier soumis à votre attention. En souhaitant que cette nouvelle mission confiée à un détachement de la gendarmerie nationale s'accomplisse pour le mieux, nous ne pouvons que vous demander d'adopter, sans le modifier, le projet de loi qui est proposé à votre examen et qui a été retenu par la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord particulier de coopération militaire signé à Paris le 25 mai 1979 reprend quant à la forme l'essentiel des dispositions de nombreux accords analogues de coopération militaire technique déjà conclus avec d'autres pays d'Afrique, qu'il s'agisse des modalités de recrutement, des personnels, de leurs conditions de séjour et d'emploi ou des garanties auxquelles ils peuvent prétendre.

En effet, quant au fond, il s'agit, en mettant à la disposition des autorités de Port-Louis des assistants techniques militaires dont le nombre ne devrait pas excéder six personnes, de contribuer à « l'organisation et l'instruction d'une unité d'intervention d'un type voisin des unités de gendarmerie mobile ». Cette coopération est naturellement appelée à cesser dès que l'unité en cause deviendra opérationnelle.

Sur le plan politique, les relations entre les deux pays sont bonnes. Les deux gouvernements entretiennent des relations fréquentes et confiantes et le Gouvernement français souhaite pour sa part continuer à apporter, dans la mesure de ses moyens, l'assistance que sollicite le Gouvernement mauricien pour faire face aux nombreuses tâches auxquelles il est confronté, non seulement dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, mais également dans ceux du développement économique, de l'enseignement, de la culture, notamment.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres, signé à Paris le 25 mai 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

PROTOCOLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des protocoles additionnels n°s 2 et 3 à la convention revisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2 [N°s 128 et 170 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Merli, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat a pour objet d'autoriser la ratification de plusieurs protocoles additionnels à la convention pour la navigation du Rhin.

Vous me permettrez, avant de vous présenter les modifications apportées à la convention par ces protocoles, de vous rappeler l'origine et l'objet de cette convention.

Durant toute la période d'organisation des grands Etats européens, le Rhin a fait l'objet d'enjeux importants. Un grand fleuve, c'est, en effet, avant de devenir souvent une frontière, une voie de pénétration économique et humaine.

C'est au congrès de Vienne que furent affirmés les principes de liberté de navigation. Une première convention fut conclue à Mayence en 1831. Revisée en 1888, à Manheim, pour tenir compte notamment des changements intervenus en Europe, elle a depuis lors survécu aux rivalités et aux conflits qui se sont succédé autour de cette grande voie navigable.

C'est que, très ancienne, cette convention était particulièrement novatrice puisqu'elle mettait en place un exécutif, la commission centrale pour la navigation du Rhin qui est présentée dans de nombreux ouvrages comme la première en date des organisations internationales.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* C'est vrai !

M. Pierre Merli, *rapporteur.* S'agissant des protocoles, il faut rappeler qu'un premier protocole additionnel a été voté par le Parlement en 1974. Ceux dont il est question ici portent donc les numéros 2 et 3. Ils ont un caractère technique et limité.

Le protocole n° 2 a pour seul objet de régler des difficultés d'interprétation.

D'une part, il substitue au terme « riverain » le terme « contractant » car la Grande-Bretagne est devenue partie à la Convention.

D'autre part, il précise que, pour les Etats non contractants, le droit à charger ou à décharger personnes ou marchandises est subordonné à l'accord conclu entre les Etats concernés.

A ce protocole n° 2 est joint un protocole de signature qui assure l'égalité de traitement des navires battant pavillon des Etats membres de la Communauté économique européenne et laisse une porte ouverte à l'adhésion de la Communauté en tant que telle. En fait, cette éventuelle adhésion ne serait pas sans poser des problèmes de compétence et, en tout cas, le Parlement aurait à se prononcer.

Le protocole n° 3 confirme dans son article 1 la compétence de la commission centrale à propos des exonérations de patente ; dans son article 2, il établit une nouvelle unité de compte des amendes.

Au franc or germinal est substitué le droit de tirage spécial, unité la plus couramment admise dans le système monétaire international ou en l'absence de système monétaire international, comme on voudra.

Il n'a pas été possible de choisir l'E. C. U. — unité de compte européenne — puisque ni la Suisse, ni la Grande-Bretagne ne font partie du système monétaire européen.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai dit que ces protocoles avaient un caractère technique et limité ; l'adoption de ces modifications nécessaires que vous demande votre commission des affaires étrangères permettra au Sénat d'affirmer son attachement à la convention elle-même qui porte témoignage, depuis près d'un siècle, de la nécessité et de l'utilité de l'organisation entre les Etats européens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, a établi, comme le rappelait à l'instant notre rapporteur, le régime de navigation sur le Rhin.

Ses principes directeurs, notamment le principe de la liberté de navigation, avaient été posés dans l'acte de Vienne de 1815. Elle a été amendée à diverses reprises, en particulier par la convention de Strasbourg du 20 novembre 1963 concernant essentiellement les recours juridictionnels, et par le protocole additionnel n° 1 du 15 octobre 1972 sur les procédures de répression des infractions à la navigation.

La France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni sont parties à cette convention et sont donc aussi membres de la commission centrale pour la navigation du Rhin, organisation internationale qu'elle a instituée.

La nécessité d'adapter certaines dispositions de la convention revisée à l'évolution de la navigation s'est récemment fait sentir. Aussi a-t-il été proposé d'élaborer deux nouveaux protocoles additionnels, ainsi qu'un protocole de signature.

Le protocole additionnel n° 2 laisse entière la liberté de navigation pour les bateaux ayant droit de battre pavillon des Etats contractants et appartenant de ce fait à la navigation du Rhin.

Pour les bateaux des Etats tiers, le transit demeure libre, mais le cabotage est réglementé. S'il est pratiqué sur le réseau rhénan, la commisison centrale du Rhin délivre les autorisations nécessaires. Si le transport de personnes et de marchandises s'effectue entre le Rhin et un Etat tiers, il est subordonné à la conclusion d'un accord entre chacun des Etats rhénans concernés et l'Etat tiers en cause, après consultation de la commission centrale.

Le protocole de signature complétant ce texte précise par ailleurs que, pour appartenir à la navigation du Rhin, les bateaux ayant droit de battre pavillon des Etats contractants devront avoir avec ces Etats un lien « réel ». Ainsi sera évitée la constitution de flottes fluviales de complaisance dans l'un des Etats parties.

En outre, ce même protocole étend le traitement dont bénéficient les navires appartenant à la navigation du Rhin à ceux des Etats membres des communautés européennes remplissant les mêmes conditions. La Suisse a précisé qu'elle acceptait cette disposition, compte tenu du fait que la structure économique du marché dans tous ces Etats était identique ou équivalente à celle existant dans les pays riverains.

Enfin, le protocole additionnel n° 3 modifie le régime de délivrance des patentes des bateliers du Rhin et substitue le droit de tirage spécial au franc or germinal pour l'évaluation des amendes encourues pour infraction aux règles de navigation. Par ailleurs, le taux des amendes est relevé.

Une ratification rapide de ces protocoles, par tous les Etats contractants, devrait permettre l'entrée en vigueur du régime proposé avant l'ouverture de la liaison en construction entre le Rhin et le Danube. Ainsi seraient préservés les intérêts français dans cette région.

Je vous demande donc de bien vouloir autoriser la ratification de ces protocoles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification :

« 1° Du protocole additionnel n° 2 et du protocole de signature qui en fait partie intégrante,

« 2° Du protocole additionnel n° 3,

« à la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868 et amendée par la convention de Strasbourg du 20 novembre 1963,

« Lesdits protocoles signés à Strasbourg le 17 octobre 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

ACCORD RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DES REPRESENTANTS DE LA YOUGOSLAVIE AUPRES DE L'O. C. D. E.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres. [N°s 123 et 163 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution a un objet fort limité.

Il vise à autoriser l'approbation d'un accord du 24 juillet 1979 entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à étendre aux représentants de cet Etat auprès de l'organisation de coopération et de développement économique, les privilèges et immunités diplomatiques reconnus aux représentants des vingt-quatre pays membres de l'O. C. D. E.

Les Etats membres de l'O. C. D. E., dont le siège est à Paris, jouissent, en effet, aux termes des articles 9 à 12 du premier protocole additionnel à la convention du 16 avril 1948 de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'O. C. D. E., des mêmes privilèges et immunités que les diplomates étrangers en France.

Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux représentants de la Yougoslavie, car cet Etat ne s'est associé qu'en 1961 aux travaux de l'O. C. D. E. avec le statut d'observateur.

De fait, l'accord qui nous est soumis, dont les dispositions sont tout à fait habituelles et ne présentent aucune originalité particulière, répond à la demande légitime des autorités yougoslaves qui ont exprimé récemment le vœu que leurs quatre représentants à l'O. C. D. E. — l'ambassadeur chef de mission, son adjoint et deux conseillers — ne soient plus obligés de passer par l'intermédiaire de l'ambassade de Yougoslavie en France pour bénéficier des privilèges et immunités liés au statut diplomatique.

La satisfaction d'une telle requête est d'autant plus légitime que la Yougoslavie, malgré son statut d'observateur, participe activement aux travaux de l'O. C. D. E. dont elle contribue au budget de fonctionnement.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 décembre 1980, votre commission des affaires étrangères vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord du 24 juillet 1979.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je présente aujourd'hui au nom du Gouvernement à l'examen du Sénat vise à autoriser l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités de la représentation yougoslave auprès de l'organisation de coopération et de développement économique.

Depuis le 28 octobre, 1961, le Gouvernement yougoslave bénéficie auprès de l'O. C. D. E. du statut d'observateur, en application de la convention qu'il a passée à cette date avec cette institution. La représentation de ce pays est assurée à l'heure actuelle par quatre diplomates. Les représentants de la Yougoslavie assistent aux sessions du conseil et participent à de très nombreux comités de l'O. C. D. E., où ils jouent un rôle important. Par ailleurs, la Yougoslavie contribue au budget de l'organisation.

Les autorités yougoslaves ont demandé au Gouvernement français, par l'intermédiaire de notre ambassade, à Belgrade, que leurs représentants auprès de l'O. C. D. E. bénéficient des avantages liés au statut diplomatique sans être obligés de passer par l'ambassade de Yougoslavie en France.

Le Gouvernement français a répondu favorablement à la requête yougoslave, ce qui a conduit à la signature de l'accord pour lequel le Gouvernement demande aujourd'hui à votre Assemblée l'autorisation d'aprpobation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres, signé à Paris le 24 juillet 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT, DE SCIENCES ET DE CULTURE AVEC LE NIGER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française, et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres. [N°s 124 et 164 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de cette convention, j'ai le regret, au nom de la commission des affaires étrangères, de présenter une observation de principe. En effet, nous relevons, une fois de plus, une absence de rigueur dans la présentation devant nos assemblées de certaines conventions internationales.

Nous avons eu à déplorer, dans le passé, des retards importants dans des ratifications de conventions qui étaient déjà en application lorsqu'elles sont venues devant nous. Nous ne comprenons pas qu'en 1977 vous ayez fait rapporter un ensemble de dix accords de coopération — c'est d'ailleurs notre collègue M. Louis Martin qui les avait présentés devant la Haute Assemblée alors que cet accord de coopération scientifique et culturel ne vient que plusieurs années après.

Nous eussions certainement préféré que le Sénat soit saisi de l'ensemble des problèmes de coopération avec le Niger, ne serait-ce que pour conférer plus de solennité peut-être aux accords qui interviennent avec ce pays qui est grand comme deux fois la France, mais qui n'est peuplé que de quelque cinq millions d'habitants et dont la caractéristique est de compter, dans ses exportations, près de 79 p. 100 au titre de l'uranium.

S'agissant d'une convention scientifique et culturelle, il est évident que la France aura beaucoup à faire dans un pays qui ne compte qu'un médecin pour 50 000 habitants, un taux de scolarisation primaire de 17 p. 100, un taux de scolarisation secondaire de 2 p. 100 et 80 p. 100 au moins d'analphabètes.

Il s'agit aujourd'hui d'actualiser l'accord de coopération culturelle franco-nigérienne de 1961. La révision que nous vous proposons est d'autant plus importante que la coopération culturelle entre nos deux pays est particulièrement active. Il y a actuellement 270 enseignants français au Niger.

Dans le domaine des investissements, les subventions du fonds d'aide et de coopération sont allées pour 50 p. 100 à l'université de Niamey et pour 40 p. 100 au développement du réseau de télévision scolaire. Il faut dire que le Niger accorde à l'enseignement une priorité nationale, puisque 30 p. 100 du budget y sont consacrés et que le nombre des élèves scolarisés est passé en dix ans de 82 000 à 200 000.

Il nous appartient donc de soutenir cet effort, et tel est l'objet de l'accord du 19 février 1977 dont je déplore, une fois de plus, qu'il ne vienne en discussion devant notre assemblée qu'à la fin de l'année 1980.

L'enseignement supérieur ne constitue plus la priorité.

La validité de plein droit des diplômes reste acquise à la condition qu'ils soient délivrés dans les mêmes conditions de scolarité et d'examen qu'en France. Les autres diplômes peuvent être reconnus, après étude cas par cas, comme équivalents.

La France obtient, sous des conditions énoncées dans l'accord, que des établissements français puissent être ouverts en territoire nigérien.

Le chapitre IV relatif aux échanges culturels reprend, sans modifications importantes, la rédaction de l'accord précédent.

Il y a néanmoins été ajouté, au dernier alinéa de l'article 17, la clause dite « Unesco » facilitant l'importation des livres, films et disques à des fins culturelles.

Les modalités d'ouverture d'établissements français, d'une part, les conditions de l'importation de matériel culturel, d'autre part, font l'objet d'échanges de lettre annexés à l'accord.

Sous réserve des observations que j'ai eu l'honneur de présenter, et après en avoir délibéré, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord avec la République du Niger. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 24 avril 1961 étaient signés à Niamey une série d'accords de coopération bilatérale entre la France et le Niger, accords semblables à tous ceux qui furent conclus à cette époque avec les pays d'Afrique anciennement sous souveraineté française et qui témoignaient des liens privilégiés que nous maintenions avec la communauté francophone de ce continent.

Ces accords, passés avec chaque pays ou même un groupe de pays, présentaient, il faut bien le dire, beaucoup de similitudes dans leur teneur, et c'était normal puisque les besoins étaient alors sensiblement les mêmes.

Une quinzaine d'années s'étant écoulées, au cours desquelles les données politiques, économiques et sociales ont, au Niger comme dans les autres pays, subi de profondes transformations, il nous est apparu souhaitable, ainsi qu'à un certain nombre de nos partenaires, d'adapter plus étroitement à leurs objectifs nationaux la coopération que nous entendons poursuivre ensemble.

Dix nouveaux accords ont donc été signés à Niamey le 19 février 1977, dont six devaient être soumis à l'approbation parlementaire. Cinq de ces accords ont déjà reçu cette approbation et ont été publiés au *Journal officiel* du 26 avril 1980.

Le présent accord vous est présenté avec retard — M. le rapporteur vient de vous le rappeler — car il a dû être disjoint des précédents, à la demande du Conseil d'Etat, en raison de difficultés apparues au sujet de la reconnaissance de plein droit des diplômes nigériens et de la possibilité donnée aux autorités du Niger d'exercer un contrôle pédagogique sur les enseignants français, au nombre de près de 270, qui exercent dans leur pays.

Ces obstacles n'ont pu être levés qu'à une date récente, et c'est ce qui explique le retard que vous dénonciez à l'instant, monsieur le rapporteur.

M. Francis Palmero, *rapporteur.* Ce n'est pas la première fois !

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Cet accord, qui abroge et remplace les deux accords de 1961 en matière d'enseignement supérieur et de coopération culturelle, définit de façon satisfaisante le cadre des relations franco-nigériennes en matière d'enseignement, de sciences et de culture. Je vous demande donc de bien vouloir l'approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres, signé à Niamey le 19 février 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR UN RESEAU EUROPEEN EXPERIMENTAL DE STATIONS OCEANIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques. [N°s 125 et 165 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Caldaguès, *en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Michel d'Aillières, appelé dans son département, m'a demandé de rapporter ce projet en son lieu et place, ce que je fais bien volontiers.

L'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques, que nous avons à examiner, a été conclu le 15 décembre 1977 entre le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. La Belgique s'est jointe aux Etats signataires le 14 juin 1978 ; enfin, l'Islande et les Pays-Bas ont présenté des demandes d'adhésion en septembre et décembre 1979.

Conformément à son article 8, l'accord est entré en vigueur le 29 juin 1979 lorsque sept Etats eurent déposé leurs instruments de ratification.

La France se trouve exclue, par sa faute, de toute participation aux travaux entrepris au titre de l'accord international puisque, n'ayant pas ratifié en temps utile, elle ne bénéficie même plus du statut d'observateur prévu au même article 8 en faveur des Etats participants n'ayant pas encore déposé leur instrument de ratification, ce statut n'étant prévu que pour une durée de six mois après la date d'entrée en vigueur.

D'après les explications données dans l'exposé des motifs du projet de loi et relevées par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale, les raisons de ce retard devraient être recherchées dans le désaccord qui s'est manifesté entre les différentes administrations intéressées quant à la répartition des frais de gestion prévus par l'accord.

Il a fallu plus de deux ans de discussions pour que la solution finalement retenue ait été d'imputer la participation de la France sur le budget du ministère des affaires étrangères au chapitre concernant la participation de la France à des dépenses internationales — contribution obligatoire — ce qui était une découverte pour le moins tardive.

Cette lenteur est d'autant plus incompréhensible que, d'une part, les sommes en cause sont relativement modestes — 592 000 francs pour les quatre ans de durée du programme — et que, d'autre part, l'exposé des motifs souligne l'importance capitale pour la France de jouer un rôle actif dans la mise en place d'un réseau expérimental de stations océaniques.

Votre commission ne peut que juger sévèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, cette manière de procéder et souhaite que de tels errements ne se reproduisent pas.

L'accord du 15 décembre 1977, dont le contenu est très technique, vise essentiellement à établir une coordination entre les Etats participants en vue de la mise en place d'un réseau européen expérimental destiné à fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel.

L'article 2 crée un comité de gestion chargé de la coordination du projet.

L'article 4 fixe la répartition entre les Etats des frais de gestion dont le total est fixé à 15 millions de francs belges. La France supportera 27,6 p. 100 de ce total. C'est la commission des Communautés européennes qui assurera le secrétariat du comité ainsi que la gestion des fonds.

L'article 5 traite de la question des droits de propriété industrielle et d'informations techniques qui devront être concédés, sous forme de licence d'exploitation, par une partie aux autres parties à l'accord lorsque la concession de cette licence est demandée pour l'exécution de travaux ou l'établissement des stations océaniques prévus à l'accord.

Le projet lui-même est défini dans l'annexe I de l'accord. Il comporte deux phases : un plan d'évaluation, d'essai et de développement des éléments existants qui composent les stations océaniques nationales ; une phase de mise en place, dans cinq régions maritimes sélectionnées — Açores, golfe de Gascogne, îles Féroé-Shetland, Méditerranée et mer du Nord-Baltique — de réseaux expérimentaux de stations océaniques.

L'annexe II fixe le statut juridique des stations dites Sado Cost 43, c'est-à-dire les ouvrages, plates-formes, installations, bouées ou autres dispositifs, à l'exclusion des navires.

L'accord conclu est valable pour une durée de quatre ans. Si le projet n'est pas terminé dans ce délai, les parties pourront décider de le proroger pour le terminer. Nous espérons que si cette éventualité se produisait, la France, par sa diligence, si je puis dire, rattraperait le peu d'empressement auquel je viens de faire allusion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez, l'action européenne de recherche et de développement, dite Cost 43, entreprise et mise en œuvre dans le cadre de la coopération scientifique et technique, a pour objectif l'établissement d'un réseau expérimental de stations océaniques destiné à fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel.

Ce projet comprend deux phases : la première est consacrée à la définition et à la mise au point des différents éléments qui composent les stations océaniques ; la seconde comportera la mise en place de réseaux expérimentaux de stations dans cinq régions maritimes sélectionnées : Açores, golfe de Gascogne, îles Féroé-Shetland, Méditerranée et mer Baltique.

Actuellement, une vingtaine de stations océaniques font partie de ce réseau.

L'accord prévoit, en outre, l'application des dispositions relatives au statut juridique des systèmes d'acquisition des données océaniques.

L'accord, qui doit demeurer en vigueur pendant quatre ans, a été signé le 15 décembre 1977 au conseil des Communautés européennes, à Bruxelles, par les représentants de huit Etats : Suède, Danemark, Finlande, France, Irlande, Norvège, Portugal et Royaume-Uni.

Depuis, la Belgique s'est jointe au groupe des Etats signataires. De plus, des demandes d'adhésion ont été déposées par l'Islande, les Pays-Bas et l'Espagne.

Enfin, la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au comité de gestion du 10 décembre qu'elle avait demandé offi-

ciellement à adhérer à l'accord, étant persuadée que cette décision permettrait au projet de se réaliser dans de meilleures conditions et que le réseau mer du Nord—Baltique ne pourrait qu'y gagner.

L'accord est entré en vigueur en 1979 à la suite de sa ratification par sept Etats : Danemark, Finlande, Irlande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Les raison pour lesquelles la France a attendu que la convention soit entrée en vigueur pour soumettre l'accord au Parlement tiennent aux conséquences de la nature de l'accord et à la répartition des dépenses nécessaires au fonctionnement du comité de gestion.

Le retard qui s'est écoulé depuis la signature de cet accord jusqu'au moment de la mise en route par le ministère des affaires étrangères de la procédure d'autorisation d'approbation s'explique par le caractère non communautaire de l'accord. La France, en effet, a dû résoudre le problème posé par le fait que les frais de coordination après l'entrée en vigueur de Cost 43 ne seraient pas pris en charge par la Communauté.

C'était une situation nouvelle, puisqu'il n'y avait aucun exemple de paiement par les ministères techniques des frais de coordination après ladite entrée en vigueur.

Il est clair que si les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne avaient déposé leur demande d'adhésion entre 1977, date de la signature, et 1979, date de l'entrée en vigueur, le problème de la répartition des dépenses entre les administrations françaises aurait été réglé beaucoup plus facilement, puisque la contribution française diminue lorsqu'un nouvel Etat décide de participer à l'accord.

Sur le plan scientifique, il est essentiel que notre pays, qui a acquis une grande expérience et une réputation certaine dans le domaine des bouées, puisse continuer à accroître ses connaissances et à utiliser celles des autres dans le cadre d'un système européen. En effet, ces bouées permettent à la météorologie de faire entrer dans ses calculs des observations en temps réel ; les précisions qu'elles apportent à propos de l'étude des courants sont importantes pour l'océanographie.

De plus, au titre des retombées industrielles, l'emploi et donc la vente de bouées dérivantes françaises conduit à une promotion du système Argos, mis au point par le Centre national d'études spatiales.

Enfin, la France, grâce à cet accord, consolide un maillon important d'un système de prévisions météorologiques européen dont les composantes sont les bouées et les navires-stations, les satellites devant s'intégrer dans cet ensemble.

La France, en approuvant cet accord, confirmera son influence dans un domaine dont l'importance est grandissante.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau expérimental de stations océaniques (ensemble sept annexes), signé à Bruxelles le 15 décembre 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ADHESION DE LA FRANCE A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement. [N°s 178 et 198 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Caldaguès, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercie la présidence, le Gouvernement et les collègues concernés d'avoir bien voulu accepter que je présente maintenant mon rapport sur ce projet de loi.

La Banque africaine de développement a été créée par un accord signé à Khartoum, le 4 août 1963, par un certain nombre de pays africains à l'exclusion de tout Etat n'appartenant pas à ce continent.

Cette initiative était due à l'Organisation de l'unité africaine, qui avait décidé de mettre en œuvre le principe de l'Afrique aux Africains. Les objectifs de la banque étaient de renforcer la solidarité africaine par la coopération économique et d'accélérer la mise en valeur des ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région. Il s'agissait, en outre, de favoriser des plans régionaux de développement économique et social et de permettre une croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines.

La Banque africaine de développement devait constituer l'instrument d'une telle politique et le moyen d'atteindre les objectifs ainsi fixés.

Il faut bien constater que le fonctionnement de cette banque, qui excluait la participation de capitaux extérieurs à l'Afrique, s'est révélé quelque peu décevant, non seulement en raison de certaines difficultés internes de fonctionnement, mais aussi — nous dit le Gouvernement — parce qu'un certain nombre d'Etats membres ont mis une certaine mauvaise volonté à verser leur part de capital encore que la libération de celui-ci fût demandé dans un délai tout particulièrement long puisqu'il était prévu de n'en libérer que le quart durant une période de plusieurs années et qu'au bout de quelque dix-sept ans 10 p. 100 seulement des sommes appelées avaient été versées.

Mais il faut bien observer que si certains Etats on mis quelque mauvaise volonté à verser leur part financière, d'autres raisons peuvent être recherchées dans le fait que les nations les plus pauvres d'Afrique, celles qui ne sont pas productrices de pétrole — et c'est la grande majorité — ont subi de façon dramatique le choc pétrolier qui enraye, dans des conditions extrêmement inquiétantes, les perspectives de développement économique sur lesquelles elles avaient pu compter. Dans ces conditions, ce sont les malheurs des temps qui peuvent être invoqués, eux aussi, pour expliquer ces carences.

Constituée au départ de vingt-trois membres, la Banque africaine de développement en comptait quarante-huit au 31 décembre 1979. Au 31 décembre 1979, le capital de la banque se montait à 1 607 millions de dollars.

Sans remettre en cause le principe de l'Afrique aux Africains, la banque, en raison de ses difficultés de fonctionnement, a cherché à étendre son financement à l'extérieur en constituant, d'abord, une société internationale financière, puis, en 1972, un fonds africain de développement.

Cela, elle l'a fait sous la pression des pays les plus démunis d'Afrique. Votre commission a d'ailleurs jugé quelque peu choquant que ce soient précisément les pays nantis — j'entends par là les producteurs de pétrole — qui se soient montrés les moins empressés — j'utilise ici une litote — à permettre à la Banque africaine de développement de trouver un second souffle, ce qui a mis au grand jour une conception de la solidarité africaine sur laquelle nous pouvons nous permettre d'éprouver quelque scepticisme.

Toujours sous la pression des pays les plus pauvres, qui étaient les principaux intéressés parce que, je le répète, les plus touchés par l'augmentation du prix du pétrole, la Banque africaine a finalement décidé, lors de l'assemblée annuelle du conseil des gouverneurs, qui s'est tenue à Abidjan le 17 mars 1979, d'ouvrir son capital aux pays extérieurs à la région, non sans que des pays nantis ne fassent quelques difficultés pour que cette ouverture soit réalisée.

La résolution adoptée à cette occasion modifie donc de nombreux articles du statut de la banque pour permettre ces nouvelles participations.

En annexe à cette résolution figurent donc ces modifications et le préambule mentionne qu'une nouvelle association entre pays africains et non africains devrait permettre de drainer une masse supplémentaire de capitaux internationaux, étant bien entendu que l'investissement de ces capitaux ne pourrait profiter qu'aux pays du continent africain.

Vingt et un Etats non africains qui étaient déjà membres du fonds africain de développement sont appelés à participer directement au capital de la banque africaine, dont le montant passe de 1,6 à 6,3 milliards de dollars, répartis à raison des deux tiers pour les pays régionaux, c'est-à-dire pour les pays africains, et de un tiers pour les pays non régionaux, les plus grosses participations étant assurées par les Etats-Unis — 17,4 p. 100 — le Japon — 14,4 p. 100 — l'Allemagne — 10,54 p. 100 — la France — 9,60 p. 100 — et le Canada — 9,60 p. 100 également.

Cette participation de la France se montera à quelque 200 millions de dollars, dont 50 millions — soit le quart — devront être versés en cinq annuités à partir de 1981, ce qui représente, au taux de change actuel, 46 millions de francs. Cette somme a d'ailleurs été inscrite au budget des charges communes pour 1981 en prévision de la ratification que nous vous proposons.

Les différentes modifications apportées au statut ont pour objet de tenir compte de son élargissement à des pays extérieurs à l'Afrique.

J'indiquerai que le conseil d'administration a été porté de neuf à dix-huit membres, dont douze pour les pays africains et six pour les pays non africains, la France, quant à elle, s'étant entendue avec l'Italie et la Belgique pour disposer, au conseil d'administration, d'un siège qui sera occupé pendant la plus longue durée du mandat par la France.

Votre commission des affaires étrangères a marqué quelque mécontentement, mes chers collègues, d'être saisie de ce texte dans un délai extrêmement bref, eu égard à son importance qui n'est tout de même pas négligeable. Les explications qui ont pu être recueillies tendent à justifier cette précipitation par les réunions qui doivent avoir lieu avant la prochaine session du Parlement français et qui permettront de mettre sur pied cette nouvelle organisation de la banque de développement.

Au surplus, on nous fait observer que si le Gouvernement français n'a pas fait œuvre de célérité particulière pour saisir le Parlement de la ratification, c'est qu'il voulait — cette préoccupation était légitime — constater avec quel degré de diligence les pays africains procédaient eux-mêmes à la ratification de la modification des statuts. Le devoir de solidarité n'implique pas nécessairement d'être plus royaliste que le roi, surtout lorsque l'on considère, comme je l'ai dit tout à l'heure, que ce sont des pays africains nantis qui ont été les moins empressés à permettre à la banque africaine de prendre un nouveau départ.

En conclusion, devant les immenses besoins de l'Afrique en matière de développement, l'action de solidarité active qui est demandée aux pays industrialisés ne peut que rencontrer notre adhésion. C'est une question de principe : la France doit faire acte, comme la plus grande partie des autres pays industrialisés, de solidarité.

Dans ces conditions, malgré les observations de forme que je viens d'énoncer quant à la rapidité extrême avec laquelle nous avons été saisis de ce texte, votre commission des affaires étrangères, consciente de l'urgence de l'adhésion de la France, vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous soumets aujourd'hui au nom du Gouvernement vise, comme votre rapporteur vient de l'exposer, à autoriser la France à adhérer à la Banque africaine de développement.

Cette institution, dont le siège est à Abidjan, a été créée en 1963. Elle comprend cinquante membres et son capital s'élevait, au 31 décembre 1979, à 1 607 millions de dollars. Depuis sa création et jusqu'à cette date, la Banque africaine de développement, dont l'objectif est d'encourager et de promouvoir des investissements pour financer le développement de ses membres, a accordé 235 prêts pour un montant de 1 111 millions de dollars.

Composée à l'heure actuelle exclusivement d'Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement a décidé, le 17 mai 1979, lors de l'assemblée de ses gouverneurs qui s'est tenue à Abidjan, d'ouvrir son capital à des Etats n'appartenant pas à la région.

C'est dans ce cadre que la France a demandé à adhérer à cette institution dont le rôle important pour le développement de l'Afrique se trouvera considérablement conforté par l'adhésion de membres non régionaux. A cette occasion, en effet, le capital de la banque sera porté à 6 300 millions de dollars, les pays non régionaux en souscrivant le tiers, soit 2 100 millions de dollars.

Notre pays deviendra le quatrième plus important « contributeur » parmi les membres non régionaux en souscrivant à 9,6 p. 100 du capital ouvert à ces Etats, soit 201,6 millions de dollars. Le quart, soit 50,4 millions de dollars, sera effectivement versé en cinq annuités égales. Les crédits nécessaires au versement de la première annuité sont inscrits dans la loi de finances pour 1981 au titre des charges communes.

La France, dont l'action bilatérale en faveur du développement de l'Afrique est importante, se doit de participer aux côtés de ses partenaires industrialisés à la grande œuvre qu'entreprend la Banque africaine de développement.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir autoriser la ratification de cet accord qui vous est effectivement proposée, pour une fois, dans des délais plus rapides que vous ne l'auriez souhaité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion de la République française à l'accord, signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel qu'amendé par la résolution 05-79 du conseil des gouverneurs de cette banque, en date du 17 mai 1979, concernant les amendements permettant aux pays non africains de devenir membres de la banque, et dans les conditions fixées par la résolution 07-79, votée à la même date par ce même conseil et concernant l'adoption des règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la banque.

« Le texte de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ainsi que les résolutions 05-79 et 07-79 du conseil des gouverneurs est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE AVEC LA GUINEE EQUATORIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale. [N°s 126 et 169 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on a beaucoup parlé de la Guinée équatoriale, en août 1979, lorsque le dictateur sanguinaire qui régnait sur ce pays depuis son indépendance en 1968 a été renversé.

Il s'agit, vous le savez, d'un petit pays de 400 000 habitants et de 28 000 kilomètres carrés et comprenant deux parties distinctes : la province du Rio Muni, sorte d'enclave sur le continent africain entre le Cameroun et le Gabon, et l'île de Bioko, située à quelque distance au Nord-Ouest dans l'océan Atlantique et où se trouve la capitale, Malabo.

En 1979, plus du tiers des 400 000 habitants de la Guinée équatoriale vivaient en dehors des frontières, chassés par la misère qu'y avait instaurée le dictateur.

En effet, il faut rappeler qu'avant 1968, date de l'indépendance, l'économie de la Guinée équatoriale, étroitement liée à celle de l'Espagne, était particulièrement prospère. Les cultures d'exportation, le cacao, le café, l'exploitation forestière, assuraient au pays un commerce extérieur largement excédentaire. La pêche et l'activité industrielle étaient très développées. Le revenu par habitant était un des plus élevés d'Afrique et celui de Bioko était même supérieur à celui de bien des provinces espagnoles.

Onze ans de dictature ont conduit le pays à la ruine. Les plantations de cacao, abandonnées par les Espagnols en 1969, puis par les Nigérians en 1975, ont vu leur production considérablement décroître. Les exportations de bois ont cessé. La pêche, interdite aux Guinéens, a été confiée exclusivement à l'U. R. S. S. et la plupart des industries ont fermé leurs portes.

Au total, en 1978, les exportations ne représentaient plus en volume que le cinquième de ce qu'elles étaient en 1970.

Riche de son cacao, de son café, de ses bois et de ses ressources touristiques, minières et pétrolières potentielles, la Guinée équatoriale peut cependant redevenir l'un des pays les plus prospères d'Afrique.

Le nouveau gouvernement, dirigé par le lieutenant-colonel Obiang — qui a été reçu officiellement à Paris au mois de novembre dernier — semble vouloir s'atteler à la tâche de reconstruction et a fait appel à certaines aides extérieures.

C'est la première fois que la France passe avec ce pays un accord qui a été négocié par notre ministère de la coopération. Cet accord pose les principes selon lesquels nous interviendrons de façon à assurer la réfection du port de Malabo, la mise en route d'une première tranche de prospection minière, la fourniture de filets de pêche et de moteurs hors-bord pour équiper les pirogues.

D'autres projets sont à l'étude concernant notamment l'amélioration des aéroports de Malabo et de Bata, l'entretien des routes, le développement du tourisme, la construction d'un barrage et l'amélioration des cultures ainsi que la construction d'une ferme pilote.

Des sondages ont été faits au large des côtes équato-guinéennes avec la participation de compagnies françaises, sondages qui auraient donné des résultats positifs dans la recherche du pétrole.

Pour aider à la réalisation de ces actions, le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du gouvernement de Guinée équatoriale des experts français auxquels sont reconnus les avantages généralement accordés au personnel d'assistance technique dans les autres pays d'Afrique. Le statut qui est accordé à nos coopérants est proche de celui dont bénéficient nos assistants techniques en poste en Afrique francophone. L'accord est conclu pour une période de deux ans mais pourra être prorogé par tacite reconduction.

Nous avons noté que l'aide accordée à la Guinée équatoriale, en 1980, aura atteint le chiffre de 13 millions de francs. C'est un peu surprenant alors même que l'accord de coopération n'était pas encore ratifié.

Je souhaitais, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir informer la commission et le Sénat de la situation politique actuelle de ce pays car nous nous souvenons tous des événements d'août 1979 et des nombreuses exactions, condamnations à mort, etc. qui ont eu lieu alors. Malheureusement, les services de votre ministère se sont révélés incapables de nous renseigner sur la situation politique en Guinée équatoriale. Poutant, il doit bien y avoir un ambassadeur de France sous les palmiers de Malabo mais peut-être n'a-t-il pas de communication directe avec votre ministère...

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir informer la Haute Assemblée sur la situation exacte de ce pays actuellement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord que votre rapporteur vient de vous présenter est le premier accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la République française et celui de la République de Guinée équatoriale. Il a été signé le 28 novembre 1979 à Paris.

Cet accord, qui définit les modalités de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les deux Etats, intervient à un moment important de l'histoire de la Guinée équatoriale.

Je rappellerai brièvement que cet Etat, indépendant de l'Espagne depuis le 12 octobre 1968, a vécu sous le régime dictatorial du président Masié Nguema jusqu'au coup d'Etat du 3 août 1979. Depuis lors, le nouveau chef de l'Etat, le président Obiang, s'efforce de reconstruire son pays ruiné où les structures économiques, sociales et sanitaires avaient complètement disparu.

Aussi, dans une région où la France est très proche de pays auxquels l'attachent des liens anciens et étroits, était-il normal qu'elle réponde de manière positive à l'appel à l'aide et à la coopération que le président Obiang avait adressé en août 1979 au Président de la République.

C'est pourquoi une délégation française conduite par le ministre français de la coopération a séjourné en octobre 1979 à Malabo où elle a reçu un accueil chaleureux.

Au mois de novembre suivant, le deuxième vice-président équato-guinéen a effectué un voyage en France. Le premier accord de coopération entre les deux pays a été signé à cette occasion. Enfin, du 13 au 17 novembre — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — le Président de la République de Guinée équatoriale a été reçu à Paris en visite officielle de travail. Celle-ci a permis de resserrer encore davantage les liens entre les deux pays.

L'accord que nous examinons aujourd'hui concerne les divers secteurs de la vie économique et sociale de la Guinée équatoriale ainsi que ses relations scientifiques, techniques et culturelles avec la France. Il vise à contribuer au développement de ce pays.

Il institue une commission mixte dont le rôle sera de définir les grandes lignes de la coopération, d'établir et de mettre en œuvre les projets et d'en examiner l'exécution.

Cette commission pourra se réunir chaque fois que les deux gouvernements l'estimeront souhaitable. Elle pourra se faire assister, le cas échéant, par des commissions spécialisées.

L'accord prévoit également que le Gouvernement français mettra à la disposition de la Guinée équatoriale un personnel d'assistance technique.

Le texte de l'accord prévoit enfin que les deux gouvernements pourront conclure des conventions complémentaires dans chaque domaine quand ils l'estimeront nécessaire.

Dans ce cadre, il est prévu, dans l'immédiat, que nous apportions notre aide pour la rénovation du port de Malabo, la prospection minière, l'acquisition d'une centrale hydro-électrique et la relance de la pêche artisanale.

Je vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi ayant trait à l'accord de coopération entre la France et la Guinée équatoriale qui vous est soumis, et bien entendu, je répète à M. le rapporteur que le ministère des affaires étrangères est à sa disposition pour lui donner toutes informations précises ou complémentaires qu'il souhaiterait obtenir sur la situation politique et économique de ce pays.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Paris le 28 novembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONVENTION GENERALE AVEC LE BENIN SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles). [N°s 127 et 166 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Bénin demeure l'un des Etats les plus pauvres d'Afrique et, malgré une politique intérieure et extérieure militante dans la voie du marxisme-léninisme, les relations de coopération entre les deux Etats sont bonnes, ainsi qu'en témoigne la présence de quelque 2 000 Français au Bénin et de 4 300 Béninois en France.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une convention de sécurité sociale signée le 6 novembre 1979 entre la France et la République populaire du Bénin.

Ce texte ne présente guère d'originalité en lui-même. Il s'inscrit dans le contexte de l'actualisation en cours de nos relations avec de nombreux Etats, dans le domaine de la protection sociale. De fait, la convention qui est soumise à votre approbation est — à quelques dispositions près — une convention type qui devrait répondre aux vœux exprimés depuis plusieurs années par les quelque 2 000 Français travaillant au Bénin, tout en améliorant dans le même temps sensiblement la protection sociale des travailleurs béninois établis en France. Les principes de base en sont l'égalité de traitement et la réciprocité.

Le titre Ier, qui porte sur les « dispositions générales », rappelle le principe de l'égalité de traitement et définit les champs d'application matériel, territorial et personnel de la convention. Il apparaît ainsi que la convention s'applique aux travailleurs exerçant une activité salariée ou assimilée, ainsi qu'à leurs ayants droit. Les travailleurs non salariés, les fonctionnaires civils et militaires, ainsi que les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires, sont exclus de son champ d'application. Le champ d'application *ratione materiae* est, par ailleurs, limité au Bénin dont le régime de protection sociale ne comporte actuellement ni assurance maladie, ni assurance décès.

L'article 5 fait état des dispositions dérogatoires au principe de base du fonctionnement de la convention qui est celui de l'assujettissement au régime du pays de travail. La plus importante de ces dérogations concerne le détachement dont la durée est conçue de façon restrictive puisqu'elle ne peut pas, en principe, excéder douze mois.

Ainsi, les salariés expatriés temporairement et leurs familles sont considérés pendant douze mois, exceptionnellement renouvelables, comme restant rattachés à leur régime d'origine. Néanmoins, cette disposition améliorera sensiblement la protection de nos compatriotes travaillant à la réalisation de projets d'équipement au Bénin.

Le titre II porte sur les « dispositions particulières ». Il évoque ainsi dans le détail les prestations maternité, invalidité, vieillesse et décès ainsi que les accidents du travail et maladies professionnelles. Les prestations familiales sont évoquées au chapitre VI. Ces dispositions sont désormais tout à fait classiques et je vous renvoie à mon rapport écrit pour en trouver l'énumération.

Je voudrais signaler toutefois que, pour ce qui est des prestations familiales, le système retenu est celui dit de la « participation » aux allocations familiales du pays de résidence des enfants. Un choix est cependant ouvert entre le remboursement pur et simple des allocations familiales béninoises qui ne sont versées que dans la limite de six enfants et le remboursement de ces mêmes allocations familiales au moyen du barème conventionnel classique limité à quatre enfants.

Il résulte incontestablement de ces dispositions un avantage appréciable pour les Béninois, compte tenu de la disparité des régimes de protection sociale entre les deux Etats. Ils pourront en effet conserver pendant six mois après leur retour au Bénin certaines prestations de l'assurance maladie française et auront, en outre, la possibilité d'obtenir, lorsqu'ils résident en France, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et celle dite du fonds national de solidarité représentant certainement les effets les plus appréciables de la convention.

Le titre III de la convention concerne un certain nombre de dispositions traditionnelles regroupées sous les rubriques : « mesures d'application », « dispositions dérogatoires aux législations internes », « transfert » et « règlement des différends ». La plus importante de ces dispositions concerne les transferts. Désormais les travailleurs français ayant exercé leur activité au Bénin, pourront, lors de leur retour en France, bénéficier des arrérages des pensions de vieillesse qu'ils se sont acquises au Bénin ainsi que des arrérages des rentes qui pourraient leur avoir été allouées à la suite d'accidents du travail survenus dans ce pays.

Enfin la convention qui nous est soumise est accompagnée de cinq protocoles désormais habituels dans ce type de convention : maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux béninois ou français qui se rendent au Bénin ; régime d'assurances sociales des étudiants ; octroi aux ressortissants béninois de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française ; octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants béninois résidant en France ; enfin, octroi de l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui en a délibéré lors de sa séance du 11 décembre 1980, vous invite à autoriser l'approbation de la convention sur la sécurité sociale du 6 novembre 1979, entre la France et la République populaire du Bénin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de sécurité sociale franco-béninoise a été attendue depuis fort longtemps par la partie française.

L'analyse qui vient d'être faite par votre rapporteur me permet de n'en retenir que deux points essentiels.

Le premier concerne l'effort réalisé par la France pour pallier l'absence actuelle d'assurance maladie au Bénin. Le fait d'être maintenu au régime français pendant six mois n'est pas un mince avantage pour un Français expatrié qui ne se verra pas contraint, durant ce laps de temps, à recourir à l'assurance volontaire, bien entendu plus coûteuse.

Le second est relatif à la bonne volonté manifestée par les Béninois dans le domaine des transferts sociaux dont la liberté est totalement garantie, même aux non-salariés, alors que le texte conventionnel concerne uniquement les travailleurs salariés.

Vous le savez, les relations entre la France et le Bénin se sont sensiblement améliorées depuis deux ans. La mise en vigueur de la convention de sécurité sociale signée le 6 novembre 1979 leur apportera une impulsion supplémentaire.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles), signée à Cotonou le 6 novembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CONVENTION AVEC LE CAP-VERT SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général. [N°s 144 et 197 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention qui nous est soumise et qui tend à régulariser les relations en matière de sécurité sociale entre la France et la République du Cap-Vert s'apparente aux accords analogues que la France a signés avec de très nombreux pays depuis 1976.

Cette convention, qui — je le note avec satisfaction — nous est soumise moins d'un an après sa signature, revêt une signification particulière, dans la mesure où il s'agit de la première de ce type passée par le nouvel Etat du Cap-Vert avec un pays étranger. De fait, les relations de coopération entre la France et la République du Cap-Vert sont particulièrement bonnes.

Moins d'un an après la proclamation de l'indépendance des îles du Cap-Vert, le 5 juillet 1975, différents accords de coopération culturelle, scientifique, technique et économique ont été signés entre la République du Cap-Vert et la France.

Une commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Paris ou à Praia.

Il y a environ 6 000 Capverdiens en France et une colonie de dix-sept français seulement au Cap-Vert. Ces derniers, qui sont, semble-t-il, pour la plupart, en position de détachement, ne sont d'ailleurs, de ce fait, pas directement intéressés par la convention du 15 janvier 1980.

La République du Cap-Vert est constituée par un archipel de dix îles, d'une surface totale de 4 000 kilomètres carrés. L'archipel est à 450 kilomètres des côtes du Sénégal. L'agriculture — maïs, bananes — constitue 90 p. 100 du produit intérieur brut et occupe 91 p. 100 de la population active. Structurellement déficitaire, elle couvre 40 p. 100 de la consommation intérieure les années de pluviométrie normale. La pêche apporte 40 p. 100 des ressources en devises des 310 000 habitants de l'archipel, d'où l'émigration est importante, puisqu'elle porterait sur 300 000 personnes environ.

La convention du 15 janvier 1980 ainsi que le protocole général qui l'accompagne contiennent des dispositions fort voisines de celles de la convention franco-portugaise du 29 juillet 1971.

Elle est fondée sur le double principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement. Le principe qui en résulte est celui de l'assujettissement au régime du pays de travail. Ce principe comporte des dispositions dérogatoires exceptionnelles, dont la plus importante concerne le détachement, qui est conçu fort libéralement, puisqu'il peut être de trois ans avec possibilité de renouvellement après accord des autorités administratives compétentes des deux parties. Cette disposition intéresse d'ailleurs principalement les quelques Français travaillant actuellement au Cap-Vert.

Pour le reste des « dispositions particulières », la convention recouvre l'ensemble des branches de la sécurité sociale : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et prestations familiales.

Les dispositions relatives à l'assurance vieillesse prennent naturellement en compte les modifications introduites dans notre législation par la loi du 3 janvier 1975.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, et après en avoir délibéré lors de sa réunion du 17 décembre 1980, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à autoriser l'approbation de la convention sur la sécurité sociale du 15 janvier 1980 entre la République française et la République du Cap-Vert.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me bornerai à souligner le fait que la convention de sécurité sociale franco-capverdienne apporte une solution à un problème difficile. En effet, les travailleurs capverdiens — que l'on estime au nombre de 5 000 — entrés en France avec un passeport portugais et donc couverts par la convention de sécurité sociale franco-portugaise se trouvaient privés d'une partie de leurs droits sociaux depuis l'indépendance de leur pays. Par ailleurs, ils n'avaient pas droit à des allocations familiales pour leurs enfants restés au pays natal. Grâce à la convention, leurs droits seront rétablis et les relations franco-capverdiennes en matière de sécurité sociale se trouveront ainsi normalisées.

Extrêmement défavorisé, le Cap-Vert est un pays où nous nous efforçons de promouvoir un développement socio-économique dans le cadre d'une politique de coopération concrétisée par des missions annuelles régulières depuis 1978, portant essentiellement sur les secteurs ruraux et scolaires ainsi que sur la recherche scientifique.

La France a un rôle à jouer en assurant sa présence dans ces îles ouvertes aux influences occidentales, dont l'élite est d'ailleurs francophone.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande de bien vouloir approuver la convention franco-capverdienne sur la sécurité sociale, signée le 15 janvier 1980.

Je note, pour le remercier, que le rapporteur a signalé que cette convention, comme la plupart d'ailleurs, était présentée au Parlement par le Gouvernement dans des délais raisonnables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général, signés à Paris le 15 janvier 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

CONVENTION AVEC L'INDONESIE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. [N°s 112 et 173 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux conventions que la commission des finances est chargée de vous présenter ont un certain nombre de points communs.

Elles ont, tout d'abord, toutes deux pour objet de prévenir les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune entre notre pays et, d'une part l'Indonésie, d'autre part l'Argentine.

Elles présentent, ensuite, la caractéristique d'avoir été conclues avec des Etats dont les régimes politiques sont condamnables à plus d'un titre.

Elles sont, enfin, très proches du modèle de convention mis au point par l'O. C. D. E., bien que ni l'Indonésie, ni l'Argentine ne soient membres de cette organisation, tout en s'en écartant afin de favoriser fiscalement des transferts de technologie entre la France et chacun de ces deux pays.

Je me bornerai à présenter les traits originaux respectifs des deux conventions que nous avons à examiner.

En ce qui concerne la convention avec l'Indonésie, celle-ci s'éloigne du modèle de l'O. C. D. E. en ce qu'elle comporte une clause de crédit pour impôt fictif : une telle disposition est cependant très fréquente dans les accords conclus avec des pays du tiers monde.

Elle concerne, dans le cas de la présente convention, l'imposition des dividendes, intérêts et redevances et consiste, pour la France, à continuer à accorder à ses entreprises un crédit d'impôt même lorsque ces dernières ont bénéficié d'exonérations en Indonésie.

Comme je l'ai signalé, des mécanismes de ce type ont pour objet de favoriser les transferts de technologie entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

Les traits originaux de la convention sont, sinon, peu nombreux.

Son champ d'application couvre des impôts spécifiquement indonésiens sur la fortune, d'une part, et sur les dividendes, les intérêts et les redevances, d'autre part.

La clause traditionnelle de non-discrimination est limitée aux seuls impôts visés par la convention et aux seuls nationaux qui sont en même temps résidents de l'un des Etats contractants, alors que le modèle de l'O. C. D. E. demande d'appliquer cette clause aux impôts de toute nature ou dénomination et aux nationaux d'un Etat contractant quels que soient leurs lieux de résidence.

Malgré les préventions que peut inspirer le régime indonésien, la France a intérêt à accroître ses échanges, actuellement modestes et déficitaires, avec un pays producteur de matières premières appelé à un développement économique prometteur. Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle d'adopter cette convention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la conclusion de la convention fiscale franco-indonésienne répond, du côté français, à des préoccupations à la fois politiques et économiques tendant à resserrer les liens de la France avec les pays du Sud-Est asiatique et de l'Océanie. C'est ainsi que, dans cette même perspective, nous avons, depuis quelques années, signé des conventions de même type avec l'Australie, la Thaïlande, Singapour, la Malaisie, les Philippines, la Corée et la Nouvelle-Zélande.

Par ailleurs, Jakarta souhaite vivement pouvoir diversifier ses partenaires économiques et mettre ainsi un terme au quasi-monopole des Japonais et des Américains sur le marché indonésien.

Membre de l'O. P. E. P., douzième producteur mondial de pétrole — 80 millions de tonnes par an — l'Indonésie nous a fourni en 1979 pour 306 millions de francs de pétrole. Le reste de nos importations est constitué pour l'essentiel par de l'étain, du bois, du caoutchouc, du café et des huiles.

Nos exportations comportent surtout des produits chimiques et pharmaceutiques, des biens d'équipement mécaniques et électriques.

Le volume de nos échanges avec l'Indonésie est encore modeste et légèrement déficitaire depuis 1977; en donnant aux entreprises françaises un cadre juridique éprouvé, la convention fiscale franco-indonésienne devrait encourager nos exportations vers ce pays, qui constitue, avec ses 140 millions d'habitants, un potentiel économique important.

En ce qui concerne la question de Timor-Oriental, le conseil de sécurité, dans ses résolutions, n'a fait que recommander les termes d'un règlement de cette question. Il n'a pris aucune décision concernant le comportement que les Etats doivent observer dans leurs relations avec l'Indonésie.

La France, pour sa part, considère que l'incorporation de Timor-Oriental à l'Indonésie est maintenant une réalité. Mais elle n'a pas formellement reconnu cette incorporation, comme

en témoigne son abstention, cette année encore, en accord avec ses huits partenaires de la C. E. E., lors du vote des résolutions présentées à l'assemblée générale des Nations unies.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Jakarta le 14 septembre 1979, et celle du Protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

CONVENTION AVEC L'ARGENTINE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'EVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). [N°s 114 et 172 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention avec l'Argentine qui nous est maintenant soumise présente, comme je l'ai déjà indiqué, certaines similitudes avec celle que nous venons d'adopter.

Elle comporte, elle aussi, une clause de crédit pour impôt fictif dans le cas où les autorités argentines accordent à des entreprises une exonération sur le paiement de certains intérêts ou de certaines redevances, en vertu des dispositions de la législation sur les transferts de technologie applicable en Argentine.

Elle s'écarte par ailleurs également du modèle de l'O. C. D. E., mais sur de plus nombreux points.

Ainsi établit-elle tout d'abord une conception de l'établissement stable plus extensive que celle de l'O. C. D. E., en incluant dans la liste de ces établissements les bureaux d'achat, d'une part, les chantiers de construction ou de montage d'une durée de six mois, d'autre part.

Ainsi prévoit-elle ensuite que les pensions et rentes sont imposables — contrairement aux recommandations de l'O. C. D. E. — exclusivement dans le pays d'où elles proviennent.

Ainsi, enfin, assimile-t-elle la rétribution d'une assistance technique au paiement d'une redevance.

La convention considère, en effet, que le terme « redevance » recouvre les paiements de toute nature effectués aussi bien pour les transferts de savoir-faire que pour les prestations de service à caractère ponctuel.

Il est évident que cette assimilation défavorise la France, dans la mesure où elle donne à l'Argentine la possibilité de taxer la rétribution, par les filiales situées sur le territoire argentin, de l'assistance qui leur a été fournie par les sociétés mères françaises.

Ces paiements, autrement, ne seraient imposés que par la France, selon le régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux.

Notre pays a cependant obtenu, en compensation, l'application de la clause de la nation la plus favorisée à l'imposition des paiements effectués en rémunération des prestations d'assistance technique.

Cependant, cette clause ne semble pas devoir jouer en ce qui concerne la transmission de « savoir-faire », c'est-à-dire dans le cas de la rétribution d'informations ayant trait, selon les termes de l'article 12, « à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ».

Est-ce par un oubli du protocole additionnel ou cela résulte-t-il de la volonté des négociateurs ou d'une raison technique ? J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous le précisiez.

Sous cette réserve, votre commission vous recommande d'approuver cette convention.

En effet, l'examen de dispositions de pure technique fiscale ne permet pas de poser de façon satisfaisante le problème du bien-fondé du maintien de relations économiques et diplomatiques entre la France et l'Argentine.

Cette convention a au moins l'avantage d'éviter dans l'immédiat des doubles impositions qui pourraient léser certains de nos compatriotes et certaines de nos entreprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les divergences qui existent entre la France et l'Argentine en matière de défense des droits de l'homme sont connues de tous.

La fermeté de l'attitude française en ce domaine s'est traduite au cours des récentes années par une défense active de nos 15 000 ressortissants qui résident en Argentine et par des interventions nombreuses en vue de protéger celles et ceux qui sont menacés.

Faut-il pour autant renoncer à défendre nos intérêts économiques en laissant à nos concurrents étrangers l'exclusivité du marché argentin. Tel est notre sentiment.

J'observe d'ailleurs que les pays occidentaux n'ont pas le monopole de ces relations économiques, puisque les échanges de l'Argentine avec les pays socialistes d'Europe orientale ont été multipliés par huit de 1972 à 1978 et ont ainsi progressé plus rapidement que l'ensemble du commerce extérieur argentin.

Nos exportations vers l'Argentine portent essentiellement sur les biens d'équipement pour les industries mécaniques et électriques, sur les produits chimiques et sidérurgiques et sur les véhicules terrestres, tandis que nos importations sont constituées par des produits agricoles et alimentaires, par des produits semi-finis et par des matières premières.

Je voudrais répondre à la question qui vient d'être posée par votre rapporteur. En effet, vous vous êtes interrogé sur le fait que la clause de la nation la plus défavorisée ne semblait jouer au profit de la France que pour l'imposition des paiements effectués en rémunération des prestations d'assistance technique. Je peux vous rassurer, en même temps que le Sénat, à cet égard. En effet, cette clause doit jouer tout autant en matière de transferts de savoir-faire, cela étant compris dans l'expression « méthodes ou procédés industriels » qui est utilisée dans le protocole.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser le Gouvernement à signer cette convention fiscale franco-argentine qui offre à nos entreprises désireuses de conquérir le marché argentin un cadre normatif efficace qui les place désormais à concurence égale avec les pays étrangers.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Les représentants des Français de l'étranger se félicitent de la signature de cette convention qui favorisera les rapports économiques entre l'Argentine et la France en précisant, notamment, la position fiscale de nos investissements en Argentine et en leur donnant certaines garanties. En même temps, les dispositions nouvelles feront disparaître, comme le souhaitent nos compatriotes résidant dans ce pays, les cas de double imposition qui existaient encore.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux laisser passer l'occasion de ce débat sans reprendre vos propos concernant la divergence entre la France et l'Argentine sur la question de la défense des droits de l'homme.

Vous avez dit, à juste titre, que vous vous efforciez de protéger celles et ceux qui sont menacés. Vous l'avez fait en effet, je vous en donne acte. Le Gouvernement français est intervenu à de nombreuses reprises et a obtenu dans plusieurs cas la libération de certains de nos compatriotes inquiétés pour des motifs politiques et qui, d'ailleurs, pour la plupart, avaient également la nationalité argentine.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, vous le savez, car vos services ne cessent d'intervenir, encore trois de nos compatriotes, franco-argentins, et un Espagnol né en France auquel nous apportons notre aide, demeurent incarcérés.

Après les libérations que vous avez obtenues, notamment en 1978 et au début de 1979, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler publiquement le cas de ces détenus. Il en reste donc quatre ; deux d'entre eux arrivent, cette année,

à la fin de la peine à laquelle ils ont été condamnés, et l'un a déjà purgé sa peine. Je sais que l'ambassade de France à Buenos Aires est intervenue pour qu'il soit libéré.

Je souhaite que vous poursuiviez votre action avec une grande fermeté et que vous obteniez, étant donné les nouvelles relations qui se sont instaurées entre les deux pays, la libération de ces quelques compatriotes qui se trouvent encore en Argentine dans une situation à laquelle il faut mettre fin.

M. le président. La parole est à M. Gaud.

M. Gérard Gaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est proposé d'adopter un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le gouvernement français et le gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi.

En effet, cette convention paraît bien dérisoire, n'ayant à connaître que des aspects fiscaux et financiers de relations entre l'Argentine et la France, alors que de nombreux Français souhaiteraient connaître des réponses précises à leurs interrogations concernant les violations des droits de l'homme en Argentine et les problèmes des dizaines de milliers de disparus de ce pays. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, rappelé les questions que se pose également, à ce sujet, le Gouvernement.

La commission interaméricaine des droits de l'homme a, à la suite d'une enquête effectuée sur place en Argentine, en septembre 1979, publié un long rapport — 294 pages — sur la violation des droits de l'homme en Argentine, notamment sur les disparus que le régime du général Videla ne peut justifier. On parle de 30 000 disparus.

C'est l'organisation des Etats américains (O.E.A.) qui s'est aussi saisie du problème ces derniers mois ; c'est le groupe de travail, créé par l'O. N. U. en février dernier sur la disparition forcée ou involontaire des personnes, qui étaie ses travaux en prenant l'exemple argentin ; c'est Amnesty International qui sort un rapport sur la torture ; ce sont les livres écrits sur le sujet notamment par le journaliste argentin Carlos Gabetta ; c'est Oswaldo Soriano qui parle de « descente aux enfers » et « du poids de son pays qui n'existe plus » ; ce sont les témoignages multiples et irréfutables des atrocités commises par les tenants du régime Videla...

Nous pensons que, dans de telles conditions, les doubles impositions et l'évasion fiscale doivent passer au second plan de nos préoccupations. Notre refus d'approuver la convention se veut une protestation contre la dictature de la junte militaire, contre la poursuite des tortures et des disparitions que la délégation sénatoriale française en Argentine avait déjà relevées en septembre 1979. Ne soulignait-elle pas dans son rapport la recrudescence des assassinats et des enlèvements dus à l'Etat ou aux groupes paramilitaires ou parapoliciers, la présence de 5 000 Allemands nazis qui ont fait école, la détention sans preuves de 6 000 politiques, l'assassinat de prêtres et de religieuses, d'avocats, de journalistes, d'ouvriers, de délégués syndicaux, l'enlèvement d'enfants, les représailles contre les familles, etc.

La délégation sénatoriale parle, dans son rapport, d'indignation. Nous nous refusons à être des sénateurs indignés, mais approuvant une convention avec des tortionnaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permets de prendre la parole parce que j'ai fait partie de la délégation sénatoriale qui s'est rendue en Argentine. Nous ne renions rien de ce que nous avons dit et écrit.

Nous avons approuvé ce matin, comme d'ailleurs de nombreuses fois, des conventions avec des pays dans lesquels, hélas ! les droits de l'homme sont bafoués. Nous avons examiné plusieurs conventions ce matin. Peut-on dire qu'au Bénin, en Guinée équatoriale, les droits de l'homme sont respectés ? C'est la question que je vous pose, monsieur Gaud. Ou bien, alors, il faut être conséquent avec soi-même et affirmer que la France se refuse à passer des conventions, à entretenir des relations commerciales et culturelles avec tous les pays dans lesquels les droits de l'homme sont bafoués.

Puis-je me permettre de rappeler à M. Gaud que ce qui nous a beaucoup frappés en Argentine, c'est que le parti communiste est autorisé, qu'il a pignon sur rue, que nous avons été reçus par son comité central et que l'Union soviétique est le premier partenaire commercial de l'Argentine.

Alors, monsieur Gaud, supposons que votre parti soit responsable des affaires du pays. Du jour au lendemain, rompriez-vous les relations commerciales, culturelles avec l'ensemble des pays où les droits de l'homme sont bafoués ?

Je suis de ceux qui se battent pour la défense des droits de l'homme. C'est vrai que, dans de trop nombreux pays, ils sont bafoués et qu'il ne reste qu'une trentaine de pays dans lesquels le mot démocratie a un sens. Il est de notre devoir, du devoir de la France, d'affirmer, en toute circonstance, que nous entendons que soient respectés les droits de l'homme.

Vous évoquiez à l'instant Amnesty international, monsieur Gaud. Comme vous, je reçois quotidiennement de nombreuses demandes d'intervention pour les cas les plus divers. Mais pour combien de pays ? Il faut donc avoir une attitude conséquente : ou bien nous prenons la décision de rompre les relations avec tous les pays dans lesquels les droits de l'homme sont bafoués ou bien alors nous les traitons tous de la même façon.

C'est la raison pour laquelle mon groupe, tout en affirmant son idéal qui est le respect des droits de l'homme, votera cette convention, comme il a voté les autres. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les communistes ne voteront pas la convention qui nous est soumise. Monsieur Chauvin je vois que vous protestez...

M. Adolphe Chauvin. Non, je souris.

M. Serge Boucheny. ... mais je dois vous rappeler que les communistes défendent la liberté partout (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., du R. P. R.*), condamnent les atteintes aux libertés quelles qu'elles soient.

J'ai posé, à ce sujet, une question orale sans débat à M. le ministre des affaires étrangères. Nous avons toujours protesté contre les atteintes aux libertés et nous nous sommes toujours efforcés de ne pas faire de différence suivant les pays qui étaient concernés, contrairement à ce que vous venez de faire, monsieur Chauvin.

Par notre vote, nous ne voulons pas porter atteinte — je tiens à rassurer M. Habert — en quoi que ce soit aux intérêts des Français à l'étranger, en particulier de ceux qui vivent en Argentine, mais exprimer simplement notre volonté de voir le Gouvernement français entreprendre les actions nécessaires pour la défense des droits de l'homme dans tous les pays où ceux-ci sont bafoués, ce que ne fait pas le Gouvernement français et M. Chauvin qui ont une vue sélective de la défense des droits de l'homme.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je vous prie de m'excuser de prolonger ce débat, mais, monsieur Boucheny, il y a des propos que nous ne pouvons pas accepter. Vous ne pouvez pas dire que le parti communiste défend la liberté partout, vous le savez bien monsieur Boucheny. Je tiens à votre disposition une carte de Mme Ida Nudel, âgée de quarante-sept ans, qui était surnommée la mère des prisonniers pour le soutien qu'elle leur apportait. Elle a été déportée en 1978 en Sibérie.

Nous avons signé l'acte final d'Helsinki, vous le savez comme moi, et j'y ai été très favorable, qui nous a permis enfin de savoir ce qui se passe dans des pays qui se prétendent respectueux des droits de l'homme. Vous le savez bien, monsieur Boucheny, je suis un ami de l'U. R. S. S. — je suis vice-président du groupe d'amitié France-U. R. S. S. — et j'entends le demeurer parce que j'ai de l'amitié pour ce peuple, mais je dénoncerai pour l'Union soviétique, tout comme je le fais pour l'Argentine, les atteintes aux droits de l'homme. Pour autant, je ne vais pas demander ici que la France rompe ses relations, qu'elles soient commerciales ou culturelles, avec l'Union soviétique parce que les droits de l'homme y sont bafoués. Il faut tout de même avoir une attitude conséquente.

Je vous en prie, ne venez pas nous dire, car c'est faux, que le parti communiste défend les droits de l'homme et la liberté dans tous les pays du monde. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Lorsque j'ai entendu tout à l'heure M. Chauvin comparer la situation au Bénin et la situation en Argentine, j'ai eu envie de lui demander s'il était allé dans ces deux pays.

Pour ce qui me concerne, j'ai fait des séjours dans les deux. J'ai constaté qu'au Bénin la vie est extrêmement difficile et qu'il s'y pose des problèmes, mais sa situation ne peut être comparée avec celle de l'Argentine, où les hommes, mais également les femmes et les enfants disparaissent dans la rue à tout jamais. Etablir une pareille comparaison est absolument incroyable. Je ne crois pas qu'il y ait, à l'heure actuelle, sur la terre, de pays dans lesquels la situation soit aussi dramatique que celle que connaît actuellement l'Argentine.

La signature d'un tel accord n'est vraiment pas tolérable pour nous, Français, dans l'état actuel des choses. C'est pourquoi nous ne voterons pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion à de nombreuses reprises d'évoquer ce difficile problème des relations économiques avec des pays qui ne respectent pas les droits de l'homme. Comme le disait très bien tout à l'heure M. le président Chauvin, si nous devions rompre nos relations économiques ou culturelles avec tous les pays qui portent atteinte aux droits de l'homme, malheureusement, nos échanges seraient bien réduits !

Par conséquent, tout en condamnant très vivement les atteintes aux droits de l'homme dans ce pays — je remercie M. Habert d'avoir rappelé l'action menée quasi quotidiennement par le Gouvernement français pour s'efforcer de protéger les ressortissants français installés dans ce pays et, d'une manière générale, pour attirer l'attention de ce gouvernement sur toutes celles et tous ceux qui, comme je le disais tout à l'heure, sont menacés — nous ne pouvons pas rompre complètement nos relations économiques avec les pays qui portent atteinte aux droits de l'homme.

Au contraire, celles-ci nous permettent d'avoir les moyens de poursuivre le dialogue, je dirai même les négociations, pour que nous puissions être plus présents et plus actifs dans la défense des droits de l'homme auprès de ces gouvernements.

Vous faisiez allusion tout à l'heure à une prétendue sélectivité du Gouvernement français, mais c'est un argument qui est désormais bien connu : lorsque le parti communiste fait l'objet de telle ou telle accusation, il s'efforce carrément de renverser l'argument à son profit. Eh bien, non, monsieur Boucheny, c'est bien le parti communiste qui est sélectif dans sa défense des droits de l'homme !

Sans vouloir, le moins du monde, prendre en quelque sorte l'exemple ou l'excuse de ce que font les pays de l'Est avec l'Argentine, j'ai signalé tout à l'heure que les relations économiques de l'Union soviétique et des pays de l'Est avec l'Argentine s'étaient considérablement accrues. C'est l'Argentine qui a livré du blé à l'Union soviétique au moment où nous avions décidé, au sein de la Communauté économique européenne, de maintenir le niveau de nos échanges sans les accroître.

Je rappellerai également que les échanges commerciaux entre l'Argentine et les pays de l'Est ont été complétés par la mise en œuvre d'une véritable coopération économique, qui n'a jamais été remise en question après le coup d'Etat de 1976. Cette coopération correspond à une volonté politique et elle se traduit par l'existence de véritables mécanismes juridiques, par un véritable cadre institutionnel approprié. La commission soviéto-argentine, qui a tenu sa dernière session en avril 1980, est l'exemple de cette volonté de coopération.

Loin de moi l'idée de prendre exemple sur l'Union soviétique en ce qui concerne la défense des droits de l'homme ! Loin de moi l'idée d'en faire une excuse pour le Gouvernement français, mais je considère qu'en cette matière, s'il y a sélectivité, elle est de votre côté, monsieur Boucheny, et non de celui du Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous avez dit, je ne le prends pas pour moi : les communistes français ne sont pas comptables de l'attitude des Soviétiques. (*Mouvements divers.*) Les Soviétiques font ce qu'ils veulent et nous, nous portons le jugement que nous voulons sur leur attitude dans telle ou telle affaire (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

J'ajoute que nous ne sommes pas — nous l'avons affirmé en de nombreuses circonstances — pour le boycott économique à l'encontre de qui que ce soit. J'ai bien expliqué à l'instant que mon vote était un vote de principe, pour protester contre la situation actuelle en Argentine, mais que nous ne préconisions pas le boycott de l'Argentine, pas plus que nous n'avons préconisé le boycott de la Coupe du monde qui s'est déroulée dans ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Buenos Aires le 4 avril 1979, ensemble un protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Bourgine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourgine. Je voterai naturellement ce projet de loi. Vous êtes hostile au boycott, monsieur Boucheny ? Mais il faut bien, puisque des relations commerciales existent, qu'elles aient un cadre institutionnel fixé par un traité. Par conséquent, vous êtes en contradiction avec vous-même. Je comprends parfaitement que vous preniez cette position, mais, si nous devions boycotter tous les pays où les droits de l'homme sont violés, nous serions conduits à suspendre nos rapports avec l'Union soviétique. Vous êtes logique avec vous-même en refusant le boycott avec l'Argentine, mais il convient, de toute nécessité, d'encadrer ces relations commerciales dans un protocole que nous ratifierons, de même qu'il existe une commission franco-soviétique pour encadrer les rapports commerciaux que nous avons avec l'Union soviétique.

Il y a donc — je regrette de vous le dire, monsieur Boucheny — une contradiction dans votre pensée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je note que le groupe communiste et le groupe socialiste voteront contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIES VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. [N° 200 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, *en remplacement de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'est réunie très tard dans la nuit du jeudi 18 décembre, au Sénat, sous la présidence de Mme Cécile Goldet, sénateur, président d'âge.

Elle a d'abord constitué son bureau en nommant en qualité de président M. Robert Schwint, sénateur, et de vice-président, M. Henry Berger, député. Elle a ensuite désigné comme rapporteurs MM. Pierre Sallenave pour le Sénat et M. René Caille pour l'Assemblée nationale.

C'est en remplacement de M. Pierre Sallenave que je vous présenterai aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire.

Après que MM. Caille et Sallenave eurent rappelé les positions respectives des deux assemblées lors de la seconde lecture, la commission mixte a abordé l'examen des deux seuls points restant en discussion, c'est-à-dire, à l'article L. 122-32-1, l'inclusion parmi les bénéficiaires du projet des victimes d'un accident de trajet et, à l'article L. 122-32-7, le montant de l'indemnisation en cas de licenciement abusif.

Sur le problème des accidents de trajet, les deux rapporteurs ont rappelé la position favorable à l'extension du projet des deux commissions saisies au fond. M. Sallenave a tout particu-

lièrement insisté sur ce qui constitue, à ses yeux, l'idée-force du texte, à savoir la protection de l'emploi des salariés. Ce souci de protection de l'emploi implique, a-t-il exposé, la prise en compte de l'accident de trajet. Cette solution a, en outre, l'avantage de maintenir l'unité du droit des accidents du travail et de respecter globalement une philosophie de solidarité.

Un large débat s'est instauré et la commission mixte paritaire a finalement adopté l'article L. 122-32-1 dans le texte du Sénat, incluant donc les victimes d'accidents de trajet.

Sur le second point, à savoir le montant de l'indemnité pouvant être octroyée aux salariés victimes d'un licenciement opéré en méconnaissance des dispositions légales, MM. Caille et Sallenave ont rappelé la préférence des deux commissions saisies au fond pour le texte initial du projet de loi, qui fixe à douze mois de salaire le montant minimal de cette indemnisation.

Après, là encore, une très large discussion, la commission mixte paritaire a adopté l'article L. 122-32-7 dans la rédaction du Sénat qui rétablit le texte initial du projet.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, l'ensemble des dispositions restant en discussion dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

Le Gouvernement a déposé, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, un amendement tendant, une fois de plus, à exclure du bénéfice du projet les victimes d'accidents de trajet.

On sait que ce problème s'est situé au cœur du débat qui a entouré la discussion de ce projet. Nous ne rappellerons pas les votes successifs des assemblées sur ce point, mais nous tenons à réaffirmer très clairement la décision prise, à une très large majorité par la commission mixte paritaire, d'inclure les victimes d'accidents de trajet parmi les bénéficiaires du projet. Nous comprenons mal l'obstination mise par le Gouvernement à soutenir une position qui nous paraît juridiquement contestable et politiquement maladroite.

Ce texte constitue un progrès réel, mais l'amendement du Gouvernement le prive malheureusement d'une dimension importante, celle que souhaitaient lui donner, dans leur majorité, votre commission des affaires sociales, le Sénat lui-même dans sa deuxième lecture, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, puis, à la quasi-unanimité, la commission mixte paritaire.

Votre commission des affaires sociales ne peut que regretter cette ignorance gouvernementale d'une volonté pourtant clairement exprimée d'une importante partie du Parlement.

Constatant néanmoins l'apport très réel du projet, votre commission, dans sa majorité, n'a pas voulu que les critiques portées à l'encontre de l'amendement entraîne le rejet total du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, *ministre du travail et de la participation.* Je voudrais tout d'abord vous remercier de m'avoir permis de venir défendre ce texte devant le Sénat en cette fin de matinée de samedi.

Je voudrais remercier également Mme Goldet qui a bien voulu présenter ce rapport un peu au pied levé, et remercier aussi M. Chérioux de sa présence.

Voudrez-vous aussi, monsieur le président, me permettre de remercier le personnel du Sénat qui, à la fin d'une session extrêmement fatigante, est encore présent pour m'entendre pendant les quelques secondes que va durer mon très court exposé.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les mêmes causes produisant nécessairement les mêmes effets, le Gouvernement a effectivement déposé un amendement au texte de la commission mixte paritaire. Je ne veux pas évoquer à nouveau devant vous les arguments que j'ai longuement développés lors de la discussion du texte devant votre Haute Assemblée.

Je veux simplement redire avec beaucoup de force et de fermeté que ce texte n'est pas un retour en arrière...

M. Serge Boucheny. Oh ! non.

M. Jean Mattéoli, *ministre du travail et de la participation.* Il n'est pas un retour en arrière, monsieur le sénateur, puisque, si l'amendement du Gouvernement est adopté, les victimes d'accidents de trajet gardent les mêmes droits qu'auparavant. Rien n'est changé de ce point de vue.

La philosophie de ce texte qui est accompagné de sanctions lourdes, doit être de favoriser la prévention des accidents du travail et, dans ces conditions, il ne serait ni équitable ni efficace d'imputer aux chefs d'entreprise une responsabilité qu'ils ne peuvent exercer en aucun cas puisqu'il n'est pas dans leurs possibilités de prévenir l'accident de trajet.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de voter le texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement du Gouvernement et je demande sur l'ensemble du projet un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture de ce texte.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail une section V-I rédigée comme suit :

« *Section* V-I. — Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

« *Art. L.* 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« *Art. L.* 122-32-2. — . . . . . .

« *Art. L.* 122-32-3. — . . . . . .

« *Art. L.* 122-32-4 et *L.* 122 32-5. — . . . . . .

« *Art. L.* 122-32-6. — Conforme.

« *Art. L.* 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« *Art. L.* 122-32-8. — . . . . . .

« *Art. L.* 122-32-9. — . . . . . .

« *Art. L.* 122-32-10. — Conforme. »

« *Art. L.* 122-32-11. — . . . . . »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 122-32-1 du code du travail :

« Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail autre qu'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle est suspendu... »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, *en remplacement de M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, le rapporteur de la commission, M. Sallenave, m'a chargé de dire que la commission regrettait cet amendement, puisqu'on vous l'a dit, à la majorité, elle a considéré qu'il ne fallait pas remettre en cause les conclusions de la commission mixte paritaire.

Néanmoins, elle ne peut qu'accepter cet amendement.

M. Serge Boucheny. Ou voter contre. Pourquoi faire de la démagogie ?

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Il est évident que pour nous, socialistes, le projet amputé des accidents de trajet est complètement dénaturé et, dans ces conditions, il ne nous est pas possible, bien entendu, de le voter.

M. Serge Boucheny. Les communistes non plus.

M. le président. Je vous donne acte de vos déclarations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffarges exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	191
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

CREDIT AUX ENTREPRISES

Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le crédit aux entreprises. [N°s 174 et 194 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale n'est autre que la proposition de loi que j'avais soumise à la commission des lois du Sénat, qu'elle m'avait fait l'honneur de faire sienne et que le Sénat avait adoptée le 28 juin dernier. Elle a été modifiée par l'Assemblée nationale, le 11 décembre dernier.

De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait d'instituer dans notre droit une technique simplifiée de la transmission des créances.

L'expérience a en effet montré que le formalisme requis par l'article 1690 du code civil pour la cession de créances, ou par l'article 2075 pour le nantissement, ne correspond plus aux besoins de la pratique.

S'inspirant directement des techniques du droit cambiaire, la réforme adoptée, dont le Sénat a pris l'initiative, a pour ambition de permettre un procédé de mobilisation des créances par la création d'un titre nouveau, le bordereau de cession ou de nantissement des créances, dont l'avantage est de regrouper sur un même document plusieurs créances.

Je ne vais pas plus loin dans l'analyse rétrospective d'un texte qui a retenu l'attention du Sénat et pour lequel il a bien voulu suivre sa commission.

Je veux simplement ajouter que, dès la première lecture, l'Assemblée nationale a reconnu que cette réforme avait tant d'intérêt pour les entreprises qu'elle a décidé d'aller plus loin et d'en étendre la portée.

Il en va souvent ainsi lorsqu'on entame une réforme : on est à l'origine un peu timide, puis, lorsqu'on reçoit l'acquiescement de l'autre Assemblée, on en éprouve une grande satisfaction.

L'Assemblée nationale, s'engouffrant dans la brèche que nous avions ouverte, nous renvoie un texte qui va plus loin. Nous ne pouvons qu'en éprouver — c'est ce que la commission des lois éprouve en cet instant — qu'une intense satisfaction.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle été plus loin, et dans quels domaines ? D'abord, elle a étendu la réforme à l'ensemble des créances professionnelles, alors que le texte adopté par le Sénat se limitait aux créances commerciales, c'est-à-dire aux créances nées entre commerçants et à l'occasion de leur profession, selon la formule même de l'article 189 *bis* du code de commerce.

L'Assemblée nationale a également étendu cette réforme aux crédits à moyen terme et à long terme. Dans la proposition adoptée par le Sénat, seules les opérations de crédit à court terme pouvaient donner lieu à la cession.

Enfin — et ce n'est pas la moindre des innovations de l'Assemblée nationale — la réforme a été étendue aux crédits financiers. Dans le texte qui avait été adopté en première lecture par le Sénat, il s'agissait simplement de permettre aux entreprises de céder ou de nantir des créances, au profit de leur établissement de crédit. L'Assemblée nationale a décidé d'étendre le champ d'application de la proposition de loi aux crédits financiers, c'est-à-dire aux crédits consentis par les banques sans le support de créances nées au profit des entreprises, comme c'est par exemple le cas des avances de trésorerie.

Voilà les trois domaines dans lesquels l'Assemblée nationale a été plus loin que le Sénat.

Je pense, monsieur le président, qu'il convient de borner là l'exposé général. Mais comme la commission des lois doit proposer au Sénat, dans quelques instants, de voter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il est souhaitable, compte tenu de la complexité et de la technicité du problème, que figure, dans les travaux parlementaires, une analyse des différents articles tels qu'ils nous reviennent de l'Assemblée nationale.

Je vais donc — si vous me le permettez, monsieur le président — quitter la tribune en cet instant, mais je vous demanderai de me redonner la parole sur chacun des articles.

M. le président. C'est entendu, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je vois, monsieur le président, que cette formule a votre acquiescement. Par conséquent, je n'ai rien d'autre à ajouter dans la discussion générale, me réservant, sur chaque article, d'indiquer les motifs pour lesquels la commission ne vous propose pas d'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, puisque M. le rapporteur souhaite s'expliquer sur chacun des articles, je n'interviendrai, si vous me le permettez, que lorsque nous aurons terminé leur examen.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession peut donner lieu, au profit de cet établissement, à la cession ou au nantissement par ce client d'une ou plusieurs créances par la seule remise d'un bordereau, lorsque ces créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

« Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

« 1° La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;

« 2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

« 3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

« 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication du débiteur ou des éléments servant à le déterminer, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance ;

« 5° Le cas échéant, l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

« Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Aux termes du texte adopté par le Sénat en première lecture, toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant pouvait donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales que ce commerçant pouvait effectuer sans autre formalité par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

L'Assemblée nationale a apporté à cette disposition plusieurs modifications dont l'objet commun est d'étendre le champ d'application du texte adopté par le Sénat.

En premier lieu, le bordereau de cession ou de nantissement pourrait porter non seulement sur des créances commerciales, mais également sur toutes les créances professionnelles, c'est-à-dire sur toutes les créances qui résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

En second lieu, l'article premier s'appliquerait à toutes les formes de crédit aux entreprises et non plus seulement aux opérations de crédit à court terme, comme l'avait prévu le Sénat.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général, votre commission des lois ne peut que se féliciter de cette double extension de sa proposition de loi.

Il en est de même de la modification de nature rédactionnelle dont l'objet est de substituer aux notions de banque ou d'établissement financier celle, plus générale, d'établissement de crédit. En effet, la dénomination de banque ou d'établissement financier correspond à des catégories d'établissements strictement définies par les lois des 13 et 14 juin 1941. En revanche, la notion d'établissement de crédit, qui est notamment utilisée par la directive communautaire du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice permet de couvrir également les établissements à statut spécial, tel le crédit national, le crédit agricole ou les banques populaires, etc., qui pourront ainsi bénéficier des dispositions du présent texte.

Les autres modifications ont trait aux énonciations que devra comporter le bordereau remis à l'établissement de crédit. Il s'agit, tout d'abord, des modifications de coordination de nature à permettre de prendre en compte l'extension de la proposition de loi à l'ensemble des créances nées à l'occasion de la profession de leur titulaire.

Mais l'Assemblée nationale a estimé préférable de compléter la liste des énonciations devant figurer sur le bordereau, en vue de mentionner l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

Il convient de souligner que le Gouvernement a présenté à ce dernier amendement devant l'Assemblée nationale un sous-amendement tendant à exiger que soient mentionnés les « accessoires » de chaque créance, je le reconnais volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat. De fait, l'article 1692 du code civil, qui demeure applicable à la cession simplifiée réglementée par le présent texte, prévoit que la vente ou la cession d'une créance porte également sur les accessoires de la créance tels que caution, privilège et hypothèque.

Mais cet amendement, si nous avons bien compris, avait pour raison essentielle de permettre la transmission au profit de l'établissement de crédit de la clause de réserve de propriété.

Intervenant lors de la discussion de ce sous-amendement, avec l'autorité et la compétence que chacun se plaît à lui reconnaître, le président Jean Foyer a souligné, à juste titre nous semble-t-il, que l'adoption de ce sous-amendement tendrait à obliger le vendeur à consentir un crédit à l'acheteur, alors même que la proposition de loi récemment adoptée par le Parlement encourageait, au contraire, l'acheteur à négocier, à ses frais, le crédit dont il avait besoin pour régler le prix de vente.

Votre commission vous propose de retenir cette argumentation, d'autant que les travaux parlementaires montrent bien que l'intention du législateur a été de développer le crédit acheteur et non le crédit fournisseur.

C'est d'ailleurs le motif pour lequel ce sous-amendement n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale, si bien que le bordereau doit seulement comporter l'indication des sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance. Il n'en demeure pas moins vrai que l'article premier de la proposition de loi ne saurait déroger — c'est un des motifs pour lesquels il faut bien expliquer chaque article de la proposition de loi — ne saurait déroger, dis-je, aux termes de l'article 1692 du code civil. La cession simplifiée telle qu'elle est prévue par la présente loi n'en portera pas moins cession des accessoires en vertu du principe « *accessorium sequitur principale* ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification l'article 1er dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le bordereau est signé par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

« La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 1er de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a décidé de substituer, au mot « commerçant », celui de « cédant ».

Tout en approuvant cette modification de pure coordination, votre commission des lois se doit de souligner que le bordereau pourra être également signé par le client de l'établissement de crédit qui a nanti au profit de celui-ci les créances nées à l'occasion de sa profession. En effet, la proposition de loi tend à mettre en œuvre une procédure simplifiée non seulement de cession, mais également de nantissement.

Le second alinéa de l'article 2 résulte d'un amendement présenté par vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez tenu à préciser que la date sera apposée par le cessionnaire selon « un procédé technique inviolable », pour reprendre votre expression.

Je comprends bien votre souci qui nous paraît légitime. Le Gouvernement veut déjouer les fraudes, qui sont toujours possibles, par exemple de la part d'un commerçant aux abois qui serait sur le point d'être déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

Il convient néanmoins de faire remarquer que le système retenu par le Sénat en première lecture tendait à reprendre le régime juridique de la lettre de change.

Or, l'émission ou la transmission par la voie de l'endossement d'une lettre de change emporte, de plein droit — je me permets de vous le faire observer — transfert, au profit du bénéficiaire ou de l'endossataire, de la provision, c'est-à-dire de la créance du tireur sur le tiré, même si ce dernier n'est pas accepteur. Or ce transfert de provision est opposable *erga omnes,* par conséquent sans qu'aucune formalité particulière ne soit exigée.

Je regrette que M. Foyer ne soit pas là, car je me mets à prendre ses manies. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, l'adjonction proposée par le Gouvernement présente l'inconvénient d'éloigner du droit cambiaire la réglementation applicable au bordereau de cession ou de nantissement des créances professionnelles. D'autre part, on peut légitimement s'interroger sur la signification qu'il faut accorder à la notion de procédé technique inviolable.

Votre commission vous propose néanmoins, et sous le bénéfice de ces observations, d'adopter sans modification l'article 2 de la proposition de loi, sous la réserve que le Gouvernement donne en cet instant toutes les précisions utiles sur ce qu'il entend par « un procédé technique inviolable ».

Dans la mesure où vos précisions seront claires à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne déposerai pas d'amendement non plus sur cet article 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Alors, monsieur le président, je peux le faire d'un mot, car je crois que c'est ce qu'attend de moi M. Dailly.

Il s'agit, dans l'esprit du Gouvernement, de pouvoir utiliser les services — si vous me permettez cette expression — d'un horodateur comme en utilisent déjà un certain nombre de compagnies d'assurance.

Le Gouvernement a vu, dans l'utilisation de cet appareil qui existe déjà sur le marché et qui, d'après les informations qu'on m'a données, n'est pas extrêmement coûteux, le moyen de valider avec une quasi-certitude, voire une certitude pleine et entière, l'heure et le jour qui seront apposés sur ces documents.

Vous avez rappelé vous-même tout à l'heure que, ce que souhaitait le Gouvernement, c'était d'éviter un certain nombre de fraudes. Il n'est pas ici un seul sénateur qui puisse ne pas souhaiter poursuivre cette action. Nous voulons éviter les fraudes et — vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur Dailly — qu'un certain nombre de commerçants aux abois, dans une situation difficile, puissent, au dernier moment, utiliser des procédés qui leur permettraient de trouver les moyens financiers dont ils ont besoin à la dernière extrémité.

Telles sont les explications que je voulais, très brièvement, donner à ce point du débat.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. *rapporteur.* Il n'y a jamais eu divergence, monsieur le secrétaire d'Etat, sur nos intentions, mais je souhaitais vous entendre confirmer, afin de pouvoir vous en donner acte, la nature du procédé technique inviolable.

Je pensais bien qu'il s'agissait de celui-là, et il nous convient parfaitement. Par conséquent, la commission des lois ne dépose pas d'amendement sur cet article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'aritcle 2.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* A cet article, l'Assemblée nationale a voulu dire que le bordereau ne serait transmissible qu'à un autre établissement de crédit, et elle a eu raison.

Votre commission des lois vous propose donc d'adopter cet article dans la forme où il nous est transmis par l'Assemblée nationale, la rectification qu'elle y a introduite étant de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3 *est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

« A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Avec l'article 4, nous parvenons, mesdames et messieurs les sénateurs, à la disposition essentielle de la proposition de loi.

La cession ou le nantissement des créances prendrait effet *inter partes et erga omnes,* à compter de la date portée sur le bordereau, désormais apposée selon un procédé technique inviolable, que vous venez de nous préciser.

L'Assemblée nationale a approuvé cette disposition sous la réserve d'une modification purement rédactionnelle : la cession ou le nantissement deviendrait — ce conditionnel est certainement le temps qu'il convenait d'employer — opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

Nous n'y voyons pas d'obstacle puisque la distinction entre la validité d'un acte juridique et son opposabilité à l'égard des tiers doit, en effet, recueillir l'assentiment de votre commission des lois et, je l'espère, celle du Sénat.

Le second alinéa de l'article 4 édicte l'interdiction pour le remettant du bordereau de modifier, sans l'accord du bénéficiaire de ce titre, l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

L'Assemblée nationale a apporté à cet alinéa de simples modifications de coordination tendant à tenir compte notamment de l'extension du présent texte à l'ensemble des créances susceptibles de naître au profit du professionnel dans l'exercice de sa profession.

Là encore, il s'agit, en quelque sorte, d'une coordination par rapport aux premières modifications apportées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous remercie.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4

(*L'article* 4 *est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification dont les formes seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* L'article 5, monsieur le président, concerne l'information du débiteur. Si la cession ou le nantissement des créances professionnelles devient opposable aux tiers à compter de la date portée sur le bordereau, par le seul effet de la remise de ce titre à l'établissement de crédit, il demeure que le débiteur pourra valablement se libérer entre les mains du cédant ou de celui qui a constitué le gage.

Dans le droit cambiaire, il existe une solution analogue. Je vous rappelle qu'avant l'échéance le tiré non acceptateur peut toujours se libérer entre les mains du tireur, à moins que le porteur de l'effet de commerce ne lui ait fait défense expresse de payer au tireur, comme l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 24 avril 1972.

L'article 5 de la proposition de loi s'inspire de cette solution en permettant à l'étabissement de crédit d'informer à tout moment le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée nationale a considéré que l'exigence d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pouvait constituer une formalité onéreuse et, de surcroît, inutile.

Il est vrai que, dans le droit cambiaire, le porteur d'une lettre de change peut, pour empêcher le tiré de payer valablement entre les mains du tireur, se borner à notifier au tiré, par une simple lettre, son interdiction de régler directement le tireur.

Dans le souci d'approcher du droit cambiaire la procédure simplifiée de transmission des créances, telle qu'elle est prévue par la présente proposition de loi, l'Assemblée nationale a décidé de prévoir que l'interdiction faite au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau devrait s'effectuer par le moyen d'une notification dont les formes seraient fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12.

Votre commission des lois vous propose de vous rallier à cette modification, sous la réserve toutefois — j'aimerais avoir une assurance à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat — que le décret en Conseil d'Etat n'institue pas un formalisme qui irait à l'encontre même de la philosophie générale du texte.

En effet, il s'agit d'une procédure simplifiée et il ne faudrait pas que, emportés par leur élan, vos services soumettent à la signature du Gouvernement un texte de décret qui complique les choses à un point tel que nous n'y retrouverions plus l'esprit que nous avons voulu y mettre.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je réponds bien volontiers à la question que me pose M. Dailly afin que le débat soit bien clair.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'Assemblée nationale comportera — telle est bien l'intention du Gouvernement — ce que le Sénat avait voulu dans la proposition de loi telle qu'il l'avait adoptée en première lecture, c'est-à-dire que la notification sera faite par simple lettre recommandée. Je tiens à le dire ici d'une manière très formelle.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat nous prenons bonne note de ce que vous nous dites, mais l'Assemblée nationale a refusé la lettre recommandée, si j'ai bien compris.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Non, le décret.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* En a-t-elle refusé l'esprit ou la lettre ? En d'autres termes, a-t-elle voulu que cela ne figure pas dans la loi et alors vous la prévoyez dans le décret, ou bien est-ce — si j'ai bien lu les débats — parce que la lettre recommandée est trop onéreuse ? Je ne partage pas ce sentiment, cela ne me heurte pas. Mais je vous demande de prendre vos responsabilités.

L'Assemblée nationale ne veut pas de la lettre recommandée. Vous passez outre et vous la prévoyez dans le décret. Je ne vais pas déposer un amendement sur ce point, mais je voudrais avoir l'assurance qu'elle sera mentionnée dans le décret. Il ne s'agit pas de ma part d'un formalisme exagéré et cela ne représenterait pas un coût trop élevé.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* J'ai dit, et le répète, que l'intention du Gouvernement est de reprendre dans le décret ce que prévoyait la proposition de loi que vous avez déposée puis rapportée, c'est-à-dire la lettre recommandée.

Le Gouvernement prendra ses responsabilités. Il se pose là sans doute certaines difficultés, vous les connaissez mieux que quiconque, monsieur Dailly, au niveau de l'affacturage. Il était nécessaire que soit donnée cette précision à la Haute Assemblée.

Le principe sera celui de la lettre recommandée, ce que vous désiriez dans votre proposition de loi et ce qu'a souhaité le Sénat lors de son examen en première lecture, avec un problème cependant pour ce qui est de l'affacturage.

Cela dit, je m'engage personnellement, lors de la préparation du décret, à en examiner les termes avec l'auteur de la proposition de loi, M. Dailly, étant entendu que, s'agissant d'un décret, le Gouvernement prendra ses responsabilités pour régler le problème qui doit se poser en matière d'affacturage.

Etant donné la compréhension qui a toujours prévalu entre le Gouvernement, la Haute Assemblée, sa commission des lois et son rapporteur, nous trouverons certainement une solution. J'examinerai donc ce décret avec vous, monsieur Dailly, j'en prends l'engagement.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je ne regrette pas d'avoir été un peu loin dans mes investigations, car j'ai ainsi entendu ce que je souhaitais entendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement ; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ».

« Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Cet article concerne l'inopposabilité des exceptions.

Aux termes de l'article 6 de la proposition de loi, le débiteur pourra s'engager, à la demande du bénéficiaire du bordereau, à le payer directement, cet engagement devant être constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé « acte d'acceptation de la cession ou de nantissement d'une créance professionnelle ». Telle est la terminologie, sans doute un peu longue, utilisée en la matière.

Reprenant le principe de l'inopposabilité des exceptions, tel qu'il est posé par l'article 121 du code de commerce sur la lettre de change, le second alinéa de l'article 6 précise que, dans ce cas, le débiteur ne pourra opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Ainsi qu'on peut le voir, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ont pour seul objet de coordonner les termes du présent article avec la nouvelle rédaction de l'article premier, qui concerne l'ensemble des créances professionnelles.

C'est la conséquence du vote émis par le Sénat sur l'article 1er et la commission des lois n'a pas d'objection à formuler sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 6 *bis.*

M. le président. « Art. 6 *bis.* — Après l'article 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 13-1. — L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Cet article concerne l'action en paiement direct des sous-traitants.

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il traite du problème des sous-traitants qui exerceraient à l'encontre du maître de l'ouvrage une action en paiement direct des travaux par eux exécutés.

Nous apprécions, à ce propos, que ce texte n'ait pas été déposé au bénéfice de l'urgence. En effet, à la suite des travaux parlementaires, tout sera parfaitement clair, ce qui n'aurait pas été le cas si l'urgence avait été déclarée, car nous n'aurions pas eu l'occasion de présenter ces commentaires qui ne pourront qu'enrichir la pratique ou, du moins, lui donner les assurances dont elle a besoin.

Plus précisément, l'article 6 *bis* a pour objet de cantonner la cession ou le nantissement consenti par l'entrepreneur principal, aux créances qui lui sont dues au titre des travaux qu'il a effectués personnellement.

La commission des lois a procédé à une double constatation.

Il y a lieu, tout d'abord, de remarquer que cette disposition n'est assortie d'aucune sanction. Celle-ci ne saurait constituer la nullité de la cession ou du nantissement puisqu'il n'y a pas de nullité sans texte. A tout le moins peut-on considérer que la cession ou le nantissement litigieux sera inopposable aux sous-traitants pour les travaux que l'entrepreneur principal n'aura pas effectués personnellement.

La seconde constatation est que le problème soulevé par le Gouvernement n'est pas spécifique au texte qui est soumis aujourd'hui à notre examen, si bien que le texte adopté par l'Assemblée nationale laisse en suspens la question d'un nantissement constitué selon les règles du droit commun.

La commission des lois vous propose néanmoins d'adopter sans modification ce nouvel article, dans la mesure où il est susceptible de régler le conflit entre l'établissement de crédit bénéficiaire d'une cession globale et les sous-traitants qui pourraient exercer une action en paiement direct.

Il était nécessaire de donner cette précision car, je le répète, le problème qui a été soulevé n'est pas spécifique au texte que nous étudions en cet instant. Il reste en suspens la question d'un nantissement constitué selon les règles du droit commun, ce que la commission des lois m'avait prié de faire observer.

Cette remarque étant faite et consignée au procès-verbal, la commission des lois peut accepter l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sur amendement du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* M. Dailly a raison et la situation doit être bien claire.

L'article 6 *bis* n'a pour objet que de régler les conflits qui naîtraient, je dis bien « éventuellement », entre la loi de 1975 et la loi qui, lorsqu'elle sera votée dans quelques instants, portera votre nom, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Ce sera la loi du Sénat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Ce sera la loi de tous les Français à partir du moment où la représentation nationale l'aura acceptée.

Il est bien certain que le Gouvernement ne prétend pas résoudre les conflits entre la loi de 1975 et d'autres institutions légales.

L'effet de la cession globale de créances ou du nantissement de plusieurs créances est plus grave au regard des actions directes des sous-traitants. Je constate d'ailleurs avec satisfaction, monsieur le rapporteur, que vous avez pris acte du fait que cet amendement du Gouvernement, déposé à l'Assemblée nationale, permet de régler des conflits qui peuvent naître entre le cessionnaire et les sous-traitants ; un tel résultat méritait une pareille démarche.

Ce dont nous parlons maintenant était réglé sur le plan des marchés publics. Mais il restait effectivement à résoudre le problème des autres marchés.

Je l'ai vérifié moi-même dans le département où je suis élu à l'occasion d'un certain nombre de situations pénibles, il n'est pas très normal que l'entreprise principale puisse nantir la totalité du marché alors que certains sous-traitants — souvent de petits entrepreneurs — n'ont malheureusement pas la possibilité de nantir leur part du marché et peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés que nous devons corriger tous ensemble.

Je me réjouis donc, monsieur le rapporteur, de voir que votre proposition de loi permet de réaliser un certain équilibre, grâce à l'amendement qui a été introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Votre commission des lois a accepté d'aller un peu plus loin en assurant cette protection à des sous-traitants qui méritent notre attention et qui, bien souvent — surtout dans la conjoncture difficile que nous traversons — ont sombré parce que plus gros qu'eux ont eux-mêmes sombré et les ont entraînés dans leur chute.

Si, grâce à cette proposition de loi, nous parvenons à rééquilibrer un peu la situation, nous aurons fait ensemble œuvre utile. Je pense en particulier aux artisans dont les affaires sont de petite importance ou aux petites entreprises qui ont besoin de l'attention que leur manifeste toujours le Sénat.

Cette disposition est donc importante et je suis persuadé, monsieur le rapporteur, qu'elle recevra l'assentiment de l'ensemble de vos collègues à la suite de vos explications. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article* 6 bis *est adopté.*)

SECTION II

De la mobilisation des crédits.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles dans les conditions prévues à l'article premier peut, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

« Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Avant d'aborder l'article 8, je voudrais intervenir sur l'intitulé de la section II qui le précède. Le Sénat, en première lecture, l'avait rédigé de la manière suivante : « De la mobilisation des crédits à court terme. » L'Assemblée nationale propose : « De la mobilisation des crédits. »

Il convient en effet que l'intitulé corresponde à ce qui figure dans le texte et, à partir du moment où l'Assemblée nationale, ce que nous avons approuvé, visait également les crédits à moyen et à long terme, il était naturel de supprimer les mots : « à court terme ».

J'en viens à l'article 8 proprement dit.

Il permet au bénéficiaire du bordereau d'émettre à tout moment des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres de mobilisation bénéficieront alors des droits énumérés dans la présente section sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Si je les ai bien analysées, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale à cet article ont pour seul objet de prendre en considération la nouvelle rédaction de l'article premier. Nous devons, en effet, tirer là les conséquences de ce que nous avons accepté à cet article premier. Il s'agit dès lors de faire référence à l'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles.

C'est la conséquence de notre vote antérieur. Nous ne déposons pas d'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8 *est adopté.*)

Article 8 *bis.*

M. le président. « Art. 8 *bis.* — Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

« Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés « actes de cession de créances financières » sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles 1er à 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Avec l'article 8 *bis,* qui traite de l'extension de la proposition de loi aux crédits financiers, nous abordons un domaine nouveau. Le Sénat, suivant les propositions de sa commission des lois, avait, en première lecture, adopté un texte qui avait pour objet de permettre aux entreprises de céder à leur banque des créances dont elles seraient titulaires. En quelque sorte, les crédits consentis trouvaient leur garantie dans des créances qui auraient été ainsi cédées ou données en gage à l'établissement de crédit.

L'article 8 *bis,* qui nous revient de l'Assemblée nationale, est destiné à étendre le champ d'application de la section II de la proposition de loi au « crédit financier », c'est-à-dire aux crédits consentis par les banques sans le support de créances nées entre le client de la banque et une autre entreprise, comme c'est le cas des crédits de trésorerie.

Ces crédits constitutent, en effet, une partie non négligeable des concours financiers à cours terme octroyés aux entreprises. Ils sont le plus souvent matérialisés par des billets à ordre souscrits par l'entreprise à l'ordre de son banquier, ces billets constituant, dans le langage cambiaire, du « papier financier » par opposition au « papier commercial ».

Ces billets à ordre jouent un rôle très important sur le marché monétaire dans la mesure notamment où la Banque de France les achète à des banques, lorsqu'elle intervient sur ce marché pour fournir des liquidités au système bancaire.

Je voudrais, à ce propos, dire combien j'ai apprécié le fait que le sous-gouverneur compétent de la Banque de France ait eu à cœur de rendre visite au rapporteur de votre commission des lois, pour mettre au point ces textes avec lui. Ce sont ces mêmes textes qui ont ensuite été communiqués à l'Assemblée nationale et que celle-ci a bien voulu adopter, ce qui va me permettre de vous proposer, mesdames, messieurs les sénateurs, de les adopter conformes.

Cela ne me dispense pas pour autant de vous dire ce qu'ils contiennent. Mais je voulais noter au passage la considération dans laquelle la Banque de France me paraît tenir les travaux de notre assemblée, et singulièrement, de sa commission des lois. Je suis d'ailleurs convaincu que cette considération est générale et qu'il en est de même pour la commission des finances.

C'est en tout cas grâce à de tels travaux préparatoires que l'on gagne du temps. Je remercie le sous-gouverneur de la Banque de France d'avoir pris à cet égard toutes les précautions nécessaires.

L'article 8 *bis* répond donc au souci du Gouvernement, à l'appel de la Banque de France, de simplifier les opérations matérielles de gestion de ces billets, c'est-à-dire du « papier

financier », en permettant leur transmission grâce à l'émission d'un simple bordereau récapitulatif analogue à celui que nous avions prévu pour le « papier commercial », qui a été étendu par l'Assemblée nationale au « papier professionnel », encore que ce ne soit pas une expression pour l'instant consacrée ; elle résultera sans doute de l'extension de ce texte aux créances professionnelles, telle que l'Assemblée nationale l'a à bon droit prévue.

De la sorte, les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné de cession avec un nantissement de créance professionnelle en faveur de l'établissement de crédit prêteur pourraient donner lieu à l'émission, par cet établissement, de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficieraient des droits énumérés par les dispositions de la section II de la proposition de loi, sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement.

Ces bordereaux, qui seraient dénommés « actes de cession de créance financière », seraient soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles 1er à 6 du présent texte.

Votre commission des lois, soucieuse, elle aussi, d'améliorer le fonctionnement du marché monétaire, vous propose d'adopter cette disposition sans modification. Je dirai plus : elle a apprécié qu'on ait compris en haut lieu l'utilité de l'instrument que nous nous efforcions de mettre au monde et qu'on ait songé à l'étendre au-delà du domaine restreint pour lequel nous étions permis de le concevoir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis *est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les porteurs successifs des titres créés par un établissement de crédit en application des articles 8 et 8 *bis* bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* L'article 9 concerne les droits des porteurs des effets de mobilisation.

Il prévoit que les porteurs successifs de ces effets bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement.

Ce renvoi permettra notamment aux porteurs successifs des effets de mobilisation d'invoquer le principe de l'inopposabilité des exceptions, tel qu'il est posé par le droit cambiaire.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article que des modifications de pure coordination. Il convient désormais de faire référence à la notion d'établissement de crédit. De même, les effets de mobilisation seront créés, en application non seulement de l'article 8, mais également de l'article 8 *bis* relatif aux crédits financiers.

Dans ces conditions, votre commission des lois ne peut que vous proposer d'adopter le présent article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9 *est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances désignées sur les bordereaux ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Cet article détermine l'assiette des droits attachés aux effets de mobilisation.

Nous avions prévu, en première lecture, que ces droits devaient porter sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement ainsi que sur tous intérêts, frais accessoires et garanties assortissant ces créances.

La modification apportée par l'Assemblée nationale a pour seul objet de tenir compte de l'innovation introduite par l'article 8 *bis*, c'est-à-dire l'extension au domaine financier. Il y a lieu, en effet, de prévoir que les droits attachés aux effets de mobilisation porteront sur l'ensemble des créances désignées sur le bordereau, qu'il s'agisse de créances cédées ou données en nantissement, ou de créances résultant des crédits à court terme consentis par un établissement de crédit à son client.

Là encore, il s'agit — c'est l'enseignement des choses — d'une coordination avec l'article 8 *bis*.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 sans modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10 *est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, l'établissement de crédit ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Cet article vise l'interdiction de transmettre les créances représentées par les bordereaux.

Il s'agit, là encore, d'une modification introduite par l'Assemblée nationale dans un souci de coordination avec l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11 *est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, avant que le Sénat procède au vote sur l'ensemble, à marquer de nouveau quelle est la finalité de cette proposition de loi dans l'esprit de son auteur, dans l'esprit de la commission des lois qui l'a faite sienne, dans l'esprit enfin du Sénat qui l'a votée en première lecture.

Si ce texte est adopté, le coût du traitement d'une lettre de change — ne parlons que de la lettre de change pour l'instant, il y a aussi, sans aucun doute, des économies à réaliser dans le traitement des opérations de marché monétaire, mais je n'en ai pas fait la recherche, puisque c'est une innovation de l'Assemblée nationale — le coût de traitement de la lettre de change, dis-je, sera sensiblement diminué. Il est actuellement supérieur à 8,50 francs, il va tomber à une somme inférieure de 1,50 franc.

Vous comprendrez que votre commission des lois ait tenu, en première lecture, à s'assurer que l'économie ainsi réalisée ne constituera pas un profit supplémentaire dans les comptes d'exploitation des banques et profitera à l'économie générale du pays, par conséquent à la clientèle.

C'est le motif pour lequel nous avons exigé que soit adressée, par le président de l'association professionnelle des banques, après une délibération de cet organisme, une lettre au ministre de l'économie dans laquelle ladite association s'engagerait clairement, au nom des banques en France, à ce que l'économie de coût qui va résulter de ce texte profite à l'économie en général et à la clientèle en particulier.

La guerre aux papiers, c'est bien, c'est souhaitable — nous ne pouvons pas continuer à vivre avec les mêmes instruments qu'il y a cinquante ou cent ans — mais encore faut-il que tout le monde y trouve son compte et que l'économie de coût se répartisse entre tout le monde.

Cette lettre, j'en ai, comme la commission m'en avait donné mission, donné lecture à la tribune du Sénat, en première lecture, parce que nous tenions à ce qu'elle figure au *Journal officiel.*

J'ai été surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord, que personne à l'Assemblée nationale — si j'ai bien lu les débats — ne se soit occupé de cet aspect des choses, qui, pourtant demeure pour nous la finalité essentielle et même la causalité. Oui, c'est bien à la fois la causalité et la finalité. Et j'ai été surpris que, personne ne l'ayant évoqué, le Gouvernement ne l'ait pas fait lui-même.

Nous tenons donc, avant le vote sur l'ensemble, pour bien marquer quel a été notre objectif dans cette affaire, à donner de nouveau lecture de cette lettre, pour que nul ne puisse l'ignorer et pour nous assurer, dans la mesure où elle ne serait pas suivie d'effet, que le Gouvernement — c'est un engagement que je vous demande en cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat — ferait le nécessaire pour que ces clauses et conditions et les engagements qu'elles comportent soient respectés.

En effet, devant la commission des lois — c'est d'ailleurs le motif pour lequel nous avons exigé la lettre en question — certains de nos collègues ont demandé à M. Monory, qu'ils avaient souhaité entendre, si les tarifs des banques — commissions et frais, y compris commissions et frais de traitement de ces lettres de change — étaient fixés par le Gouvernement. La réponse fut négative. « Mais n'avez-vous pas les moyens de les fixer », ont-ils ajouté ? La réponse fut encore négative.

C'est en fait une plaisanterie et je me suis permis de le dire à M. Monory en commission. Quand on dispose du conseil national du crédit et de la Banque de France, et alors que les banques, en France, sont des établissements agréés par cette dernière, il suffit — qui ne le sait — d'un froncement de sourcils du ministre de l'économie, par ailleurs président du conseil national du crédit, ou d'une incitation de la Banque de France pour que les choses soient ce qu'elles doivent être.

Mais puisque, en commission, le Gouvernement n'avait pas pu prendre de précaution à cet égard — on le comprend, certes, sur le plan strictement juridique, mais il existe des moyens pratiques — nous, nous en avons pris. Et comme cela n'a pas été évoqué dans le débat à l'Assemblée nationale et que, pour nous, cela reste à la fois — je l'ai dit et je le répète — la cause et le but, je vais relire cette lettre pour qu'elle figure de nouveau dans le compte rendu de ce débat, qui est un débat final, comme vous le voyez, puisque la commission vous propose d'adopter le texte conforme.

Voici cette lettre :

« Monsieur le ministre,

« La commission des lois du Sénat a examiné la proposition de loi n° 25 présentée par M. Dailly et tendant à faciliter le crédit aux entreprises.

« Au cours de ces travaux, la question s'est tout naturellement posée de savoir dans quelle mesure les entreprises seront réellement bénéficiaires de la réforme proposée.

« Elles en bénéficieront de deux façons :

« En premier lieu, sur le plan des tarifications bancaires : d'ores et déjà, la commission d'encaissement facturée par les banques aux entreprises est actuellement inférieure à 1,50 franc, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change magnétique, alors qu'elle est supérieure à 8,50 francs lorsqu'il s'agit d'une lettre de change papier.

« Or, la proposition de loi vise à développer la lettre de change magnétique. Leur développement généralisera les perceptions au tarif réduit génératrices d'économies.

« En second lieu, les entreprises elles-mêmes réaliseront des économies de coût à l'intérieur de leurs services ; bien entendu, celles-ci varieront selon leur organisation et il ne nous est pas possible de les chiffrer. Elles sont toutefois réelles.

« Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises rencontrent actuellement des difficultés pour financer leurs ventes à l'exportation, ne pouvant pas offrir à leurs banquiers les garanties cambiaires nécessaires.

« La proposition de loi permettant la constitution de telles garanties, il en résultera un important développement des crédits de préfinancement et des crédits à court terme à l'exportation.

« Les mesures proposées devraient donc profiter à l'ensemble de l'économie nationale et les contacts que nous avons pris avec les grandes organisations professionnelles nous ont confirmé qu'elles étaient conscientes des avantages de cette réforme et qu'elles y étaient très favorables.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération. »

Je souhaitais que le débat se termine sur cette lecture pour qu'aucun doute ne subsiste, pour souligner que rien, dans les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que vous avez adopté en première lecture, ne vient compromettre la validité de la lettre dont il s'agit et qu'elle conserve, par conséquent, à nos yeux, sont plein et constant effet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant que le Sénat se prononce sur l'ensemble de cette proposition de loi, je n'insisterai pas sur l'économie générale de la proposition de loi, mais je tiens à remercier M. le président Dailly, son auteur, pour la manière dont il nous a amenés à réfléchir tous ensemble sur un problème qui méritait de retenir notre attention.

Je voudrais formuler des observations sur les deux modifications de fond introduites par l'Assemblée nationale au texte voté en première lecture par le Sénat et que nous avons examinées et votées tout à l'heure.

Le premier concerne le champ d'application de la loi. L'Assemblée nationale l'a étendu à toutes les opérations de crédit consenties par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession, à la condition que les créances cédées ou nanties résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

L'extension proposée est donc double : elle concerne, d'abord, les établissements cessionnaires, car il aurait été incompréhensible de ne pas englober les établissements à statut spécial comme le Crédit agricole, le Crédit national et d'autres, qui ne sont pas, à strictement parler, des banques ou des établissements financiers. Mais, surtout, l'élargissement concerne, du côté des cédants, d'autres catégories de professionnels que les commerçants et qui ont tout autant besoin qu'eux du crédit.

Le Gouvernement est tout à fait favorable — et il l'a montré — à cette double extension. Je rappelle ici que telle était déjà son intention en première lecture et qu'en fin de compte votre rapporteur, craignant alors de « surcharger fatalement la voiture », comme il l'avait dit, paraissait s'en remettre sur ce point aux résultats des débats de l'Assemblée nationale, qui a repris cette proposition, nous nous en sommes tous réjouis tout à l'heure.

La deuxième observation a trait au nouvel article 6 *bis*. Ce dernier est destiné à éviter que la cession de créance simplifiée ne rende totalement inopérante l'action directe prévue par la loi du 31 décembre 1975 au profit des sous-traitants. Pour des raisons politiques, économiques et sociales évidentes, cette conséquence serait inadmissible.

La réforme qui vous est soumise est attendue depuis longtemps par les milieux bancaires.

Monsieur Dailly, le Gouvernement se réjouit de la solution que les deux assemblées parlementaires ont adoptée.

Cette réforme simplifiera considérablement le crédit aux entreprises, en même temps qu'elle en réduira le coût au bénéfice de l'ensemble de l'économie nationale, ainsi que l'association française des banques en a assuré M. le ministre de l'économie et moi-même.

Monsieur Dailly, je comprends tout à fait que, compte tenu de la surcharge de travail qui a été la vôtre au cours de ces derniers jours, tant en séance publique qu'en commission, vous n'ayez pas eu le temps de lire l'intervention que j'ai faite à l'Assemblée nationale, lorsque j'ai présenté ce texte.

Sachant que M. Dailly était attaché à ce point, j'avais déclaré : « Sous réserve de ces observations, le Gouvernement vous demande d'adopter la proposition de loi qui contribuera à faciliter le crédit aux entreprises et, par voie de conséquence, à en réduire le coût à l'avantage aussi bien des dispensateurs que des utilisateurs ».

M. Serge Boucheny. C'est Noël, la période des cadeaux !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Pour toutes ces considérations, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se joint à votre commission des lois pour vous inviter à voter définitivement le texte qui vous est soumis et pour se réjouir, une fois encore, de voir une proposition de loi retenue, discutée et votée conforme maintenant par l'ensemble du Sénat.

Permettez-moi à mon tour, monsieur le président, en cette fin de session, de remercier tout particulièrement M. le président de la commission des lois, les rapporteurs avec lesquels nous avons travaillé, les administrateurs et le personnel de la commission des lois, et vous toutes et vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs pour l'excellent travail de concertation que mes collaborateurs et moi-même avons mené ensemble.

En cette fin de session — la coutume ne le veut peut-être pas, mais je le dirai très simplement et avec tout mon cœur — je me permets de vous offrir mes vœux personnels pour vous et pour les vôtres. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas de coutume dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, quand il s'agit d'entendre des paroles aimables, le Sénat y est toujours sensible.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été trop aimable à mon endroit pour que je vous cherche une querelle quelconque, mais le passage que vous avez lu est celui que j'ai sous les yeux. Et c'est lui qui m'inquiète et qui est à l'origine de ma remarque. Eh oui ! parce que, nulle part

n'a été citée, ni par le rapporteur de la commission, ni par vous-même, la lettre en question. Et c'est pour cela que je l'ai relue ! Pourquoi ? Parce que, vous venez de le rappeler, vous avez dit à l'Assemblée nationale : « Sous réserve de ces observations, le Gouvernement vous demande d'adopter la proposition de loi, qui contribuera à faciliter » — je ne fais que répéter ce que vous venez de dire — « le crédit aux entreprises et, par voie de conséquence, à en réduire le coût » — très bien ! — « à l'avantage aussi bien des dispensateurs que des utilisateurs ».

Voilà précisément ce qui nous inquiète. Nous, nous pensons aux utilisateurs avant de penser aux dispensateurs et c'est bien là ce que je voulais préciser : nous n'avons pas travaillé, nous, pour les dispensateurs de crédits, mais pour les utilisateurs de crédits, car les banques, vous le savez, ne travailleront pas à perte ! Elles ne sont pas là pour cela, d'ailleurs.

M. Serge Boucheny. Elles n'en ont pas l'habitude !

M. Etienne Dailly, *rapporteur.* Heureusement et c'est bien normal. C'est précisément cette petite fin de phrase qui m'avait alerté et c'est le motif pour lequel je me devais de la relever.

Cela dit, monsieur le président, puisque je n'ai pas à côté de moi en cet instant — on comprend bien pourquoi ! — le président ou un vice-président de la commission des lois, vous me permettrez, j'imagine, de remercier M. le secrétaire d'Etat des aimables propos qu'il a tenus à l'égard de notre commission. Je puis lui donner l'assurance que son message de félicitation, de gratitude et — si j'ai bien compris — de vœux sera fidèlement transmis à M. le président Jozeau-Marigné. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu maintenant d'interrompre nos travaux en attendant que le projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances soit examiné par l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement, le rapport établi sur les conditions d'application de cette loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 18 —

AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est donc réunie pour examiner ce texte qui — je le rappelle — avait été déposé en première lecture devant le Sénat. Elle y a apporté un certain nombre de modifications, dont les plus importantes concernent l'article 5, sur les superficies auxquelles s'appliquait le droit de préemption, et l'article 10 au niveau de la procédure d'expropriation.

Ce dernier article, reprenant une disposition votée par l'Assemblée nationale, précise que « l'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable ».

Dans l'ensemble, le texte voté par le Sénat a été respecté dans ses grandes lignes. La commission mixte paritaire n'en ayant pas modifié le sens, on ne pourrait donc qu'inviter le Sénat à accepter ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer).* Ce texte de loi est le fruit d'une longue collaboration entre l'Assemblée territoriale, le Gouvernement et le Parlement.

Dans cette concertation, le Sénat a joué un rôle majeur et déterminant. C'est ce que le Gouvernement avait souhaité en déposant le projet de loi d'abord devant la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des dispositions que vous aviez votées et le débat a mis en évidence l'estime que la plupart des participants portaient à l'entreprise dans laquelle nous nous étions les uns et les autres engagés.

Un seul point provoque actuellement des difficultés. Au cours du débat, la commission des lois de l'Assemblée nationale a mis en évidence le danger devant lequel nous risquerions de nous trouver si nous laissions planer, lors de la mise en œuvre de la réforme foncière, une menace permanente sur chacune des exploitations qui pourraient être concernées.

L'Assemblée nationale a estimé — j'ai été conduit à me rallier à son point de vue — qu'il fallait que les programmes de réforme foncière permettent, si nous devions en venir à l'expropriation, de ne présenter qu'un seul recours pour une même propriété afin que l'agriculteur concerné puisse, ensuite, considérer qu'il est conforté dans ses droits sur le reste de sa propriété.

L'Assemblée nationale, vous le voyez, redoutait ce que pouvait avoir de décourageant, pour un agriculteur, le fait d'être frappé une première fois par une expropriation et de ne pas savoir s'il le serait une deuxième, une troisième, une quatrième fois, au rythme des revendications successives qui pourraient être présentées par les tribus mélanésiennes.

Pour répondre à cette préoccupation, la commission des lois de l'Assemblée nationale déposa un amendement aux termes duquel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra être utilisée qu'une seule fois envers une même personne ou ses ayants droit, à l'égard de terres appartenant à une même exploitation.

Je me suis rallié à cet amendement car, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer au Sénat, notre objectif est non seulement de permettre aux Mélanésiens d'accéder plus largement à la propriété foncière, mais aussi de stabiliser les activités des colons européens qui se trouvent en brousse et de faire en sorte que la réforme foncière n'aboutisse pas à un abandon des campagnes dans le territoire.

Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale, n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire qui a entendu, comme moi-même d'ailleurs, les objections particulièrement fondées présentées par votre rapporteur.

M. Pillet, en effet, a mis en évidence le fait que le danger couru était double. Le premier danger était de voir les Mélanésiens, sachant qu'ils ne pourraient avoir recours qu'une seule fois à l'expropriation, exiger davantage dès le départ : le second était de voir certains colons, pour protéger l'essentiel de leur exploitation, essayer de se faire exproprier une fois sur une petite surface, sachant qu'ensuite ils seraient protégés.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale présente donc un double avantage. D'abord, il permet de faire en sorte que la réforme foncière intervienne une seule fois pour une même propriété ; ensuite, il permet au propriétaire de reprendre son activité normale sur l'ensemble de ses terres.

Mais cette disposition présentait l'inconvénient de favoriser, peut-être, une surenchère dans les revendications foncières et, par ailleurs, d'introduire un risque de supercherie.

L'Assemblée nationale, lorsque le texte de la commission mixte paritaire est revenu devant elle, m'a fait savoir, notamment par la voix de ses représentants les plus autorisés à la commission des lois, qu'elle tenait au texte qu'elle avait voté hier. Dans ces conditions, j'ai été amené à chercher un compromis entre, d'une part, le souci exprimé par l'Assemblée nationale et que j'avais moi-même partagé, et, d'autre part, les objections présentées par M. le rapporteur Pillet, objections que je comprends et partage également.

J'ai alors préparé un amendement qui vise, comme je l'ai exposé tout à l'heure, à éviter que certains propriétaires ne fassent en sorte qu'à partir d'un certain seuil la propriété soit protégée contre de nouvelles expropriations. On éviterait ainsi, vous le voyez, l'intervention en cours de route d'interprétations qui vicieraient la réforme foncière ; on éviterait également que

la propriété paysanne en Nouvelle-Calédonie ne soit sans cesse déstabilisée et soumise à des pressions du fait de la menace constante de l'expropriation.

Cet amendement précise que lorsqu'une propriété a fait l'objet d'expropriations — le mot est au pluriel car il peut s'agir de plusieurs expropriations éventuelles — portant au total sur 50 p. 100 de sa superficie, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations sur les terres constituant cette propriété.

Ce texte — et je prie le Sénat de m'en excuser — est loin d'être parfait dans sa forme, ni même satisfaisant. Il a l'avantage, à mes yeux, de permettre un compromis entre le souci de l'Assemblée nationale de voir stabiliser la propriété paysanne en Nouvelle-Calédonie et celui de M. le sénateur Pillet d'éviter que l'on ne puisse détourner de son but la réforme foncière.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comment j'ai été amené — dans des conditions délicates, j'en conviens — à proposer cet amendement qui, je crois, est susceptible de recueillir votre adhésion car il s'efforce d'atteindre l'objectif que nous nous étions fixé, sans déstabiliser, bien sûr, l'activité agricole de ce territoire déjà fragile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je vais donner lecture du texte de la commission mixte paritaire.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat vient, dans la discussion générale, d'exposer au fond son amendement à l'article 10. Il s'agit d'un amendement dont, évidemment, la commission des lois n'a pas été saisie.

Personnellement, je me sens incapable de donner seul un avis sur un amendement de cette importance. Aussi, quel que soit le regret que je puisse éprouver, en cette fin de session, d'allonger encore les débats, je suis dans l'obligation, monsieur le président, de vous demander une suspension de séance afin de permettre à la commission des lois de se réunir aux fins d'examiner cet amendement. Le Sénat pourra ensuite débattre plus clairement et, peut-être, plus rapidement du problème qui est ainsi posé.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute faire droit à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois a examiné très longuement l'amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat à l'article 10. Elle a considéré qu'il était en contradiction avec l'objet même du texte, défini par l'article 1er, et qu'il était donc très difficile d'y donner un avis favorable.

En effet, l'article 1er avait fixé très exactement l'objet de la loi et les définitions qui étaient données excluaient certaines dispositions aussi restrictives que celles qu'introduirait l'amendement du Gouvernement dans le texte qu'a voté la commission mixte paritaire.

Celle-ci avait bien pris en considération l'ensemble des éléments d'une discussion possible et elle avait conclu d'une manière telle que l'esprit même de la loi, défini dans l'article 1er, était parfaitement ménagé.

Je rappelle que ce texte avait tout de même reçu l'avis favorable de l'assemblée territoriale. Or, la commission des lois a pensé que le texte proposé par le Gouvernement ne serait pas soumis à l'avis de l'assemblée territoriale et que c'était peut-être assez grave pour son application future.

Le texte de l'amendement n° 1 du Gouvernement est évidemment en retrait par rapport à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Celui-ci est ainsi rédigé :

« La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra être utilisée qu'une seule fois envers une même personne ou ses ayants droit à l'égard de terres appartenant à une même exploitation. »

Cette rédaction était très nettement et sans discussion possible en contradiction avec l'article 1er. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a supprimé cet alinéa.

Votre commission des lois regrette — c'est une question de principe — que, malgré les instructions qui ont été envoyées à tous les ministres de ne pas proposer de modification à un texte adopté par une commission mixte paritaire, le Gouvernement ait déposé un amendement sur ce texte, car c'est un peu la négation de la délibération de la commission mixte paritaire.

Votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, est ainsi libellé : « Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'expropriations portant au total sur 50 p. 100 de sa superficie, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations sur des terres constituant cette exploitation. » C'est évidemment une restriction par rapport au texte de l'Assemblée nationale qui a été repoussé par la commission mixte paritaire. Cependant, il n'en demeure pas moins que la contradiction avec l'objet de la loi a semblé à la commission des lois tout à fait évidente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que n'avez-vous fait une proposition différente, respectant davantage l'esprit même de l'article 1er, premier alinéa, qui, je le répète, est de faire en sorte que des terres à l'abandon, inexploitées ne restent pas au voisinage d'une tribu incapable d'assurer ses cultures nourricières, parce qu'au fond c'était cela l'élément de départ ! Si le texte que vous nous proposez avait pris en considération cette préoccupation essentielle, source de conflit permanent — il faut tout de même concevoir l'état d'esprit d'une tribu qui n'arrive pas à se nourrir sur son territoire et qui voit à proximité des propriétés importantes à l'abandon, inexploitées — si votre rédaction avait au moins tenu compte de cela, si vous aviez écrit : « Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations... » — il peut y en avoir plusieurs — « ... portant... » — je reprends votre pourcentage — « ... au total sur 50 p. 100 de sa superficie exploitée, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations de terres exploitées », une telle rédaction n'aurait pas été contraire à l'article 1er, qui est la base du texte.

Mais ce n'est pas du tout ce que vous dites. L'amendement que vous proposez dit qu'à partir du moment où 50 p. 100 de la superficie, exploitée ou non, aura été expropriée, même si des besoins criants comme celui que j'évoquais tout à l'heure existent, on ne pourra plus utiliser, je ne dis pas la procédure d'expropriation car bien souvent ce ne sera qu'un moyen de pression, mais qu'on ne pourra plus utiliser ce moyen de pression. Et je considère que c'est contraire à l'esprit du texte.

Et puis, monsieur le ministre, il n'est pas douteux qu'un texte comme celui-là peut être très mal interprété. Il peut être interprété comme, par exemple, la constitution d'un droit à une revendication sur la moitié de la superficie des propriétés. Il est certain que ce n'est pas dans ce sens-là que vous l'avez écrit, je le sais bien. Mais c'est cela qui peut se produire.

Toutes ces raisons m'amènent à dire que la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement que vous présentez. Elle sera malheureusement obligée de demander au Sénat de repousser ce texte en raison de cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. C'est pour avoir présidé cette commission, à titre tout à fait éphémère, puisqu'à titre de doyen d'âge, que je prends la parole. Et c'est d'ailleurs par discrétion que je ne me suis pas assis au banc de la commission.

Je voudrais, à l'appui de ce qu'a indiqué M. le rapporteur, dire que, à l'unanimité, la commission vient de prendre la décision dont M. le rapporteur nous a exposé la motivation.

Je crois pouvoir aller un petit peu plus loin que lui sur un point précis : il serait souhaitable, après que le Sénat aura repoussé le texte de la commission mixte paritaire en raison de l'amendement qu'y apporte le Gouvernement, que l'Assemblée nationale, qui nous écoute sans doute, soit saisie d'un texte que vous lui proposeriez, monsieur le secrétaire d'Etat — en somme, votre amendement n° 1, mais rectifié comme M. Pillet vient de le dire — à savoir : « Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou de plusieurs expropriations portant au total sur 50 p. 100 de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette

propriété à d'autres expropriations de terres exploitées. » C'est exactement ce que vient de vous lire, au mot près — et pour cause — M. le rapporteur Pillet.

Mais je tenais à déclarer que si le Gouvernement proposait tout à l'heure à l'Assemblée nationale — dans la mesure, bien sûr, où le Sénat suivant sa commission repousserait le texte de la commission mixte paritaire en raison de l'actuel amendement du Gouvernement — si ce Gouvernement, dis-je, faisait à l'Assemblée nationale une telle proposition et si le texte nous revenait modifié par un tel amendement, nos collègues de la commission des lois ont d'ores et déjà estimé qu'il serait alors inutile de nous réunir à nouveau et M. le rapporteur a d'ores et déjà reçu mission de rapporter d'une manière favorable le texte de la commission paritaire amendé.

Cela pour vous rendre, monsieur le secrétaire dEtat, attentif au fait que le problème est maintenant entre vos mains puisqu'il ne dépend plus que de l'Assemblée nationale, sur laquelle vous avez l'influence que nous savons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture de ce texte.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

« Les terres faisant partie du domaine privé du territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquises par lui soit à l'amiable, soit selon l'une des procédures prévues aux articles suivants peuvent aussi être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel. »

Personne ne demande la parole ?

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation des programmes définis par le territoire et regroupant les opérations visées à l'article 1er. A cet effet, il passe avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvele-Calédonie et dépendances modifié par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui bénéficie de transferts de l'Etat ou de toute autre personne de droit public ou de droit privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour les terres acquises à l'amiable ou en application de l'article 5 ci-dessous, un régime d'allocations, soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en faveur des exploitants agricoles, pastoraux ou forestiers, âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant au territoire leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

« L'assemblée territoriale peut réduire pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le droit de préemption est exercé par le chef du territoire après délibération du conseil de Gouvernement dans les conditions prévues par l'article 796, alinéas 1 à 4, les articles 797 et 798, l'article 799, alinéas 1 et 2, et l'article 800, alinéa 3, du code rural.

« La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du code rural, est celui prévu par l'article 800, alinéa 3, du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si le chef du territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut saisir le tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chef du territoire constate, après délibération du conseil de gouvernement, qu'une terre est inculte et récupérable ou insuffisamment exploitée.

« La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ;

« — trois représentants de l'Etat ;

« — trois représentants du territoire ;

« — le maire de la commune intéressée ;

« — deux membres de la chambre d'agriculture ;

« — deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;

« — deux représentants des groupements de droit particulier local ;

« — deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont au moins un exploitant.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement.

« Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il est remplacé pour la délibération en cause par un suppléant désigné dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le chef du territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le chef du territoire peut, en tous les cas, renoncer à l'acquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article premier n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement.

« Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minima définis à l'article 5.

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

« L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'expropriations portant au total sur 50 p. 100 de sa superficie, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations sur des terres constituant cette exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si, dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des articles 5 à 10 de la présente loi n'a pas été cédée à un ou plusieurs attributaires, à l'une des fins énumérées à l'article premier, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée. »

. . . . . .

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. Toutefois, les acquisitions de terres par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue de l'aménagement foncier et de l'établissement rural engagées avant cette date et non encore réalisées, de même que la cession aux personnes et groupements visés à l'article premier de terres acquises en cours d'acquisition à cette date, pourront être poursuivies jusqu'à leur terme au-delà de cette même date. »

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté attentivement l'exposé qui vient d'être fait par M. le rapporteur de la commission et par M. le président par intérim de cette commission.

M. Etienne Dailly. Par exception !

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Je peux vous dire que je vais m'efforcer maintenant, à l'Assemblée nationale, si le Sénat décidait de ne pas adopter ce texte, de convaincre les députés d'accepter cette modification qui, à mes yeux, ne change pas profondément le sens de l'amendement que j'avais déposé, mais qui le précise.

Je considère donc — et je pense ne pas me tromper — que je peux dire à l'Assemblée nationale que le Sénat accepte le principe de cet amendement mais qu'il préfère une rédaction plus précise.

En effet, l'esprit dans lequel j'avais déposé cet amendement rejoint tout à fait le vôtre. Je comptais bien atteindre le résultat que le Sénat, je le reconnais, atteint dans des conditions de forme et de fond meilleures. Vous apportez plutôt une précision à l'amendement que j'avais déposé qu'un véritable amendement nouveau.

Je vais m'efforcer de convaincre l'Assemblée nationale, mais je ne peux pas vous promettre — et vous savez que j'ai toujours à cet égard dit au Sénat mon sentiment — que je la convaincrai.

Je vous avais exposé tout à l'heure que cet amendement, dans mon esprit, correspondait à un mouvement substantiel de l'Assemblée nationale pour rejoindre le point de vue du Sénat. Je ne suis pas sûr que l'Assemblée nationale voudra persévérer dans le même mouvement.

Je vais m'y efforcer car je pense que les améliorations que vous avez apportées à mon amendement méritent d'être prises en considération, mais je ne peux pas m'engager devant vous à y réussir. C'est pourquoi je persévère dans l'idée qu'il vaudrait mieux voter le texte tel qu'il vous est soumis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis heureux d'apprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes d'accord avec vous car la lecture du texte, permettez-moi de vous le dire, ne nous le laissait pas prévoir.

Prenons en effet l'exemple d'une propriété de 10 000 hectares, dans laquelle 2 000 hectares seulement sont exploités et 8 000 qui ne le sont pas. Cette loi, que je sache, est faite pour que les 8 000 hectares puissent être expropriés pour être mis en valeur. Or, selon votre texte, on ne pourrait en exproprier que 5 000 sur les 10 000 tandis qu'avec notre texte on pourra en exproprier 1 000 sur les 2 000 exploités, pas plus, mais on pourra par contre exproprier les 8 000 autres. Vous voyez que, selon votre texte et le nôtre, les solutions sont tout à fait différentes. Ainsi les 8 000 autres pourront être mis en valeur.

Je suis vraiment très heureux de savoir que nous sommes d'accord avec vous, mais vous me permettrez de vous dire que ce n'est pas la conclusion que je tire de la lecture des textes. Il vaut donc sans doute mieux écrire le texte comme nous l'avons fait.

Avec votre texte, moi, je me chargeais, pour une propriété de 10 000 hectares dont 2 000 seulement exploités, d'en conserver 5 000 hectares dont bien entendu les 2 000 exploités et 3 000 non exploités. Avec le mien, on ne pourra conserver que 1 000 hectares exploités et on pourra être exproprié pour le solde, soit 1 000 hectares exploités et 8 000 non exploités.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Je n'ai pas dit que nous étions d'accord, j'ai dit que nous nous rapprochions et que, dans l'objectif poursuivi, nous étions d'accord.

Ce qui fait la difficulté de notre entreprise et ce qui constitue, à mon avis, l'inconvénient de votre rédaction — ce n'est pas un inconvénient majeur — c'est qu'en Nouvelle-Calédonie — je prends à témoin M. Cherrier — il est très difficile de savoir si une terre est exploitée ou non. La Calédonie est une vaste zone de pâturages et, sur des centaines et des centaines d'hectares quelquefois, on voit circuler de grands troupeaux suivis de cavaliers. S'agit-il de terres exploitées ou non ? Nous nous exposons à de difficiles séances dans les commissions compétentes.

C'est pourquoi la formulation que j'avais adoptée, moins bonne, je l'ai dit dès le départ, que celle que vous avez exprimée, n'en est pas au fond très différente. Le résultat est le même au fond.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Je voudrais dire que le désir du Sénat n'est pas du tout d'entrer en conflit avec l'Assemblée nationale. Le désir du Sénat, il l'a exprimé très nettement lors de l'examen du texte, est que nous aboutissions à un texte.

La démarche de la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, est de parvenir à un texte qui soit acceptable. La proposition que je vous ai faite tout à l'heure et qui a été formulée avec plus de précision par notre collègue Dailly est un texte

qui répond, me semble-t-il, aux préoccupations qui ont été exprimées par l'Assemblée nationale, mais qui ne met pas le texte de l'article 10 en contradiction avec l'objet initial qui était exprimé dans l'article 1er.

Vous venez de faire une observation en ce qui concerne la définition de la terre exploitée.

Je voulais vous répondre ceci : si nous avions voulu dire que la limitation concerne la terre cultivée, mise en valeur pour une production agricole, à ce moment-là, nous aurions dit : « terre cultivée ». Si nous disons « terre exploitée », c'est précisément pour tenir compte de ce que vous venez d'exprimer. Il s'agit des grands espaces qui constituent des pâturages, maigres, il faut bien le dire, lorsqu'on les compare à certains pâturages de la métropole, mais qui sont tout de même des pâturages.

A partir du moment où il y a utilisation pastorale, comme nous le disons dans le texte, la terre est exploitée. Elle entre donc dans le cadre que vous avez fixé pour les limitations d'expropriation.

La définition des terres incultes donnée par l'article 1er permet d'éviter qu'elles ne coexistent, si je puis dire, avec des terres de tribus mélanésiennes qui n'ont pas les éléments nécessaires leur permettant d'assurer leur nourriture.

Ce texte correspond au désir qui a été exprimé par l'Assemblée nationale d'apporter une limitation que je comprends lorsqu'il s'agit de terres exploitées. Mais je ne peux pas croire que l'Assemblée nationale ait voulu, dans le cadre de la mise en valeur de l'économie calédonienne, réserver des terres à l' « inculture », à l' « inexploitation », c'est-à-dire les rendre stériles et perpétuer cette situation.

Il y a donc une recherche de valorisation de l'économie calédonienne par la possibilité de cultures plus importantes. Cette recherche, c'est l'objet même du projet de loi que vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, déposer devant le Sénat. Si nous vous suggérons une définition différente de celle qui figure dans votre amendement n° 1, c'est précisément parce que nous avons le désir de parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale. Nous l'avons vu, du reste, au cours de la discussion en commission mixte paritaire.

Je peux vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat — je prends à témoin ceux de mes collègues qui ont participé aux travaux de la commission mixte paritaire — que les discussions se sont déroulées dans le meilleur climat. Nous avions véritablement la volonté, les uns et les autres, d'œuvrer dans le même sens.

Je ne sais pas et je n'ai pas à savoir ce qui a pu se passer par la suite ; mais il faudrait que nos collègues de l'Assemblée nationale soient bien persuadés que nous sommes à la recherche d'une solution tenant compte de leurs préoccupations ; mais nous leur demandons simplement de tenir compte des nôtres. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*Le projet de loi n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, j'apprends que l'Assemblée nationale n'a pas encore terminé l'examen du texte relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous propose donc de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures trente, heure à laquelle je serai peut-être en mesure de vous informer avec plus de précision sur la suite de nos travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Adoption en nouvelle lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, il serait souhaitable, pour un déroulement normal de nos travaux, que le Gouvernement s'exprime le premier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que je m'y étais engagé en fin d'après-midi aussi bien auprès de votre rapporteur que de M. Dailly et de l'ensemble du Sénat, je me suis efforcé de faire partager ma conviction par l'Assemblée nationale. Cette conviction était que l'amendement officieux que le Sénat avait proposé à la place de celui que j'avais fait adopter par l'Assemblée nationale améliorait sensiblement ce texte.

L'Assemblée nationale, après de longs débats en commission, a bien voulu me suivre et adopter le point de vue du Sénat. Je reviens donc devant vous avec un texte qui correspond très largement au souhait de la commission des lois de votre assemblée et à celui de l'ensemble des sénateurs qui ont participé à ces travaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat et sa commission des lois en particulier ne peuvent que se féliciter de l'effort qui a été fait en vue de rechercher un accord entre les deux assemblées. Les uns et les autres, nous avons poursuivi un but commun, et nous avons essayé de trouver un texte qui prenne en compte la totalité des préoccupations légitimes qui ont pu s'exprimer au cours des débats.

Le texte élaboré a été largement et longuement examiné en commission des lois, au sein de laquelle la discussion n'a peut-être pas été aussi simple qu'a pu le faire ressortir une déclaration selon laquelle la décision avait été prise pratiquement à l'unanimité.

En effet, la discussion a tout de même été, sur ce point, un peu plus serrée car les avis étaient divergents. Mais nous avons abouti à un texte — celui qui nous est présenté maintenant grâce aux efforts que vous avez faits auprès de l'Assemblée nationale et dont je tiens personnellement à vous remercier — à un texte, dis-je, qui est plus précis et presque plus complet que celui qui avait été élaboré par la commission des lois un peu à la hâte et dans des conditions difficiles.

Ce texte correspond à l'esprit qui a animé le Sénat lors de sa première lecture ; il répond aussi aux objections et a calmé les inquiétudes que le texte adopté par le Sénat avait pu susciter à l'Assemblée nationale. C'est le désir que nous avions les uns et les autres.

Nous souhaitons, comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que, avant la fin de cette session, soit adopté un texte qui puisse être mis en vigueur le plus rapidement possible et qui conduise la Nouvelle-Calédonie vers une évolution recueillant l'accord de toutes les ethnies qui composent le peuple calédonien.

C'est cet objectif qui a été poursuivi dans la réforme foncière que vous nous proposez. Je suis persuadé que ce sera un instrument essentiel du maintien de la paix entre les différentes ethnies qui peuplent la Nouvelle-Calédonie.

En poursuivant cet objectif, je crois que, les uns et les autres, nous aurons bien travaillé dans le sens que peut souhaiter la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Nous n'avons pas eu connaissance du texte qui revient de l'Assemblée nationale. Je demande donc, au nom de mon groupe, une suspension de séance pour pouvoir l'étudier. Il nous semble difficile de pouvoir nous prononcer sur un texte que nous n'avons pas eu entre les mains.

M. Paul Pillet, *rapporteur* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur.* Je comprends très bien l'objection formulée par Mme Goldet. Il est exact que nous n'avons pas encore pu mettre à la disposition des sénateurs le texte sur lequel nous allons avoir maintenant à nous prononcer.

Je me permets de vous donner lecture de l'article 10 qui nous vient de l'Assemblée nationale.

« Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article premier n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement.

« Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minima définis à l'article 5.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

« Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées.

« L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable. »

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je suis tout à fait désolée, mais les membres de mon groupe demandent une suspension de séance.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il est tout à fait naturel que le groupe socialiste demande une suspension de séance.

Je voudrais simplement dire à notre excellente collègue Mme Goldet qu'il n'y a aucune différence avec le texte qu'avait suggéré tout à l'heure la commission des lois. Tous les autres amendements de l'Assemblée nationale ne visent, à partir du dernier texte de l'Assemblée, qu'à reprendre le texte de la commission mixte paritaire avec, en plus, cet amendement que nous avions suggéré.

M. le président. Le groupe socialiste a demandé une suspension. Le Sénat voudra sans doute accéder à ce souhait. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste et apparenté estime que ce texte, rempli d'ambiguïtés et d'imprécisions, ne permettra pas de régler les problèmes des Mélanésiens. La réforme foncière ne sera qu'un faux-semblant. Il en est d'ailleurs de même à la Guadeloupe où l'on a entamé une réforme foncière qui n'en est pas une. Nous allons au-devant de nombreuses déceptions malgré les assurances du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas cette réforme foncière et nous demandons un scrutin public.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Ce texte nous laisse tout à fait insatisfaits. En effet, la référence à la moitié de la superficie exploitée est imprécise, car il existe en Nouvelle-Calédonie des propriétés dont la surface est supérieure à 30 000 hectares. Une superficie exploitée, cela peut être quelques bêtes qui se promènent sur quelques milliers d'hectares.

La définition « des fonds agricoles ou des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minimas définis à l'article 5 » est également très vague.

Je poursuis la lecture de l'article 10 : « Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée... » La notion d'exploitation est déjà difficile à définir en France, elle sera indéfinissable en Nouvelle-Calédonie.

Je continue : « ... il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées. » Ainsi, si l'on veut faire une route, on ne pourra plus passer à travers ces terres.

Vraiment, cette loi est un faux-semblant. Nous sommes en présence d'un texte dont le but essentiel est de ne nuire en rien aux intérêts de ceux qui aujourd'hui possèdent la terre.

Or, en Nouvelle-Calédonie, la situation est grave, elle est même explosive. Je la connais bien.

C'est la raison pour laquelle on veut déposer un texte, mais il faut que ce texte soit utile et qu'il serve à apaiser les passions.

Or ce texte n'apportera rien de nouveau, il laissera la situation actuelle en l'état. Ceux qui aujourd'hui possèdent la terre continueront à la détenir de la même façon.

Il aurait mieux valu ne pas proposer de réforme, plutôt que d'en faire une mauvaise. C'est dangereux à tous les points de vue. Ce texte ne répond pas aux besoins. Il a été étudié de façon superficielle, et il est probable que la concertation, engagée avec les différents groupes sociaux qui vivent sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, a été insuffisante.

Dans ces conditions, non seulement il ne nous est pas possible d'envisager de voter ce texte, mais nous pensons que le Sénat, dans sa sagesse, devrait le repousser, afin qu'un texte mieux adapté soit mis à l'étude.

Si une réforme foncière est adoptée ce soir pour la Nouvelle-Calédonie elle ne sera pas remise en question tout de suite, à moins qu'il n'y ait, comme je le crains, des morts. En effet, je connais un homme qui n'habite plus chez lui, et dont la petite fille reçoit des menaces à l'école : « Tu sais, ton papa, on le tuera. » Je connais ce cas particulier, certes, mais il n'est pas unique.

Dans une situation aussi dramatique, nous n'avons pas le droit de jouer avec le feu, comme on le ferait en votant ce texte, car la Nouvelle-Calédonie est, à l'heure actuelle, une poudrière. Demain, il peut y avoir des morts, comme aujourd'hui il y a des blessés.

Nous ne voterons pas ce texte et nous demandons au Sénat de le repousser. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous serons nombreux, ici, au contraire, à voter ce texte, car nous considérons que la précision souhaitée par la commission des lois est apportée par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et qui n'est autre que celui qui a été suggéré par votre commission avant la suspension.

Pour rassurer Mme Goldet, le mot « exploitée » se trouvera défini au coup par coup, soit par la décision du haut-commissaire rendue après avis de la commission administrative, soit dans le décret d'utilité publique pris en Conseil d'Etat. On saura donc très bien dans chaque cas ce que sera la superficie exploitée et celle qui ne l'est pas.

Pour toutes ces raisons, nous pouvons voter sans aucune crainte le texte qui nous est soumis. Nous tenons à rappeler qu'il est au contraire de nature à protéger les petits propriétaires. C'était le vœu de la commission des lois. Nous y avons tenu et nous sommes heureux de penser que l'Assemblée nationale nous a suivis.

Par conséquent je vote pour, et puisque Mme Goldet a lancé un appel au Sénat pour voter contre, j'espère que le Sénat ne la suivra pas.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Le groupe de l'U. C. D. P. votera ce projet de loi, car il s'agit incontestablement d'un texte courageux et Mme Goldet n'a pas le droit de dire que ce problème n'a pas été étudié.

Lorsqu'un rapporteur a pris la peine d'aller sur place pour entendre les intéressés et a tenu à interroger les uns et les autres avant de faire des propositions à la commission — et là je m'adresse à Mme Goldet — j'estime que le Sénat a bien rempli sa tâche et je voudrais féliciter M. Paul Pillet des efforts et du travail qu'il a accomplis afin de nous informer.

De plus, ce texte tente de réparer des injustices nées de circonstances que nous a décrites l'autre jour, à la tribune, M. Cherrier. Je tiens d'ailleurs à le féliciter pour sa lucidité, son courage et également pour l'information très large qu'il nous a donnée. (*Applaudissements.*)

Ce texte est, ai-je entendu, insuffisant ; madame Goldet, bien sûr, on aurait pu présenter un texte explosif. Si le parti socialiste était au pouvoir s'y prendrait-il autrement que le Gouvernement actuel ?

M. Gérard Minvielle. Attendez qu'il soit élu, on verra après !

M. Adolphe Chauvin. Il s'agit de faire cohabiter de façon équitable certaines ethnies spécifiques. C'est ce que le Gouvernement s'efforce de faire, et nous le félicitons de mener cette politique difficile, libérale et courageuse.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, des réfugiés qui viennent du Vanuatu se sont installés en Nouvelle-Calédonie. Vous avez le devoir de vous occuper d'eux. La Nouvelle-Calédonie connaît déjà suffisamment de problèmes.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je vous demande avec insistance de tout faire pour régler au mieux ce problème ; il importe que les ressortissants français qui ont tant souffert et qui ont dû quitter le Vanuatu retrouvent demain des conditions de vie normales, sans poser de nouveaux problèmes à la Nouvelle-Calédonie.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais très rapidement exprimer ma satisfaction de voir aboutir ce texte et surtout de constater qu'il respecte et conforte les prérogatives de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Le groupe de l'union des républicains et des indépendants, que je représente, ce soir, émettra, sur ce texte, un vote favorable.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voterai, bien sûr, le texte qui nous est proposé sur la Nouvelle-Calédonie. Je désire simplement m'associer aux paroles que vient de prononcer M. Chauvin pour lancer, en cette fin de session, un dernier appel au Gouvernement afin qu'il prenne un soin particulier, comme ils le méritent, des ressortissants français du Vanutu réfugiés dans ce territoire lointain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le texte qui revient maintenant en discussion devant le Sénat est pratiquement celui sur lequel la Haute Assemblée avait délibéré, modifié par l'amendement qui a été préparé — ici même, d'ailleurs — avec votre commission des lois. Nous avons donc abouti à un large consensus.

Monsieur le président, je souhaiterais que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, de son règlement, le Sénat veuille bien se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans la rédaction résultant du vote émis par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je présente cette demande essentiellement afin de gagner du temps, compte tenu de l'heure.

M. le président. Je donne lecture des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

« Les terres faisant partie du domaine privé du territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquises par lui, soit à l'amiable, soit selon l'une des procédures prévues aux articles suivants peuvent aussi être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation des programmes définis par le territoire et regroupant les opérations visées à l'article premier. A cet effet, il passe avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifié par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui bénéficie de transferts de l'Etat ou de toute autre personne de droit public ou de droit privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour les terres acquises à l'amiable ou en application de l'article 5 ci-dessous, un régime d'allocations, soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en faveur des exploitants agricoles, pastoraux ou forestiers, âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant au territoire leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

« L'assemblée territoriale peut réduire pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le droit de préemption est exercé par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement dans les conditions prévues par l'article 796, alinéas 1 à 4, les articles 797 et 798, l'article 799, alinéas 1 et 2, et l'article 800, alinéa 3, du code rural.

« La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du code rural, est celui prévu par l'article 800, alinéa 3, du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si le chef du territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut saisir le tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chef du territoire constate, après délibération du conseil du gouvernement, qu'une terre est inculte et récupérable ou insuffisamment exploitée.

« La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ;

« — trois représentants de l'Etat ;

« — trois représentants du territoire ;

« — le maire de la commune intéressée ;

« — deux membres de la chambre d'agriculture ;

« — deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;

« — deux représentants des groupements de droit particulier local ;

« — deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont au moins un exploitant.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement.

« Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il est remplacé pour la délibération en cause par un suppléant désigné dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le chef du territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le chef du territoire peut, en tous les cas, renoncer à l'acquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article premier n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement.

« Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux maxima définis à l'article 5.

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

« Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées.

« L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable. »

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. J'ai exprimé tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous étions hostiles à cet article 10. En effet, comme je l'ai dit, compte tenu de la surface des exploitations existantes, cette loi nous paraît absolument insuffisante.

En outre, la situation en Nouvelle-Calédonie a encore été compliquée par l'arrivée de réfugiés de l'ancien territoire des Nouvelles-Hébrides qui créent une nouvelle classe de population. Ils ne disposent pas de terres et se trouvent dans une position extrêmement difficile.

La situation actuelle est donc la suivante : la population européenne détient la majorité des terres ; la population canaque réclame celles qui appartenaient à ses ancêtres et une nouvelle couche de population en demande. Cette situation n'est pas normale.

De même, il n'est pas légitime qu'existent des propriétés de plus de 30 000 hectares et que soient réduites de 50 p. 100 les terres exploitées.

Nous ne pouvons donc pas accepter ce texte et c'est pourquoi nous avons demandé un scrutin public sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si, dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des articles 5 à 10 de la présente loi n'a pas été cédée à un ou plusieurs attributaires, à l'une des fins énumérées à l'article premier, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. Toutefois, les acquisitions de terres par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue de l'aménagement foncier et de l'établissement rural engagées avant cette date et non encore réalisées, de même que la cession aux personnes et groupements visés à l'article premier de terres acquises en cours d'acquisition à cette date, pourront être poursuivies jusqu'à leur terme au-delà de cette même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Les autres articles ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour l'adoption	193
Contre	92

Le Sénat a adopté.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, sans abuser de votre patience et de celle des sénateurs, je voudrais, après ce vote, remercier vivement le Parlement dans son ensemble d'avoir bien voulu suivre le Gouvernement en votant ce texte de loi.

Celui-ci est le fruit d'une longue collaboration entre le territoire, le Parlement et le Gouvernement, et illustre parfaitement ce que l'on peut faire lorsque chacun s'efforce de trouver à la fois le compromis raisonnable et la meilleure solution possible, quelles que soient les difficultés que l'on puisse rencontrer en chemin.

M. le rapporteur Pillet a accompli une tâche remarquable dont le Gouvernement lui est reconnaissant et dont — j'en suis persuadé — l'histoire de la Nouvelle-Calédonie témoignera.

Quant au rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Raynal, il a lui-même, avec beaucoup de courage, soutenu ce texte.

Les deux commissions ont donc fait un travail exemplaire et les deux assemblées ont réussi à atteindre l'objectif que le Gouvernement souhaitait.

Dans le fond et dans la forme, ce texte correspond réellement aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie et il est remarquable que les deux parlementaires qui représentent ce territoire — M. le sénateur Cherrier et M. le député Lafleur — même si, sur certains points du texte, ils ont pu se trouver en désaccord, aient finalement accepté les propositions que nous avions arrêtées ensemble, après un long travail.

En servant les intérêts de la Nouvelle-Calédonie, nous donnons un nouvel espoir à l'ensemble des Calédoniens. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie et je félicite à mon tour le rapporteur, ainsi que le Sénat qui, quelques instants avant minuit, a terminé ses travaux.

— 20 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 205, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 208, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Sauvage, Roger Poudonson, Michel Sordel, René Ballayer et Pierre Vallon une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de chiropracteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. — (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

— 23 —

CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1980-1981

M. le président. Je constate que le Gouvernement n'a plus de texte législatif à inscrire à l'ordre du jour prioritaire.

Par ailleurs, aucun texte ni aucune question ne sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

Dans ces conditions, je déclare close la première session ordinaire 1980-1981 qui avait été ouverte le 2 octobre 1980.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 novembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 novembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer.	MM. Jean Fontaine.
Philippe Séguin.	Gérard Houteer.
Claude Dhinnin.	René La Combe.
Alain Madelin.	Pierre Lagorce.
François Massot.	Antoine Lepeltier.
Alain Richard.	Pierre Raynal.
Maurice Sergheraert.	Pierre Sauvaigo.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Marcel Rudloff.
Jean Geoffroy.	Paul Girod.
François Collet.	Guy Petit.
Etienne Dailly.	Edgar Tailhades.
Pierre Ceccaldi-Pavard.	Louis Virapoullé.
Robert Laucournet.	Charles Lederman.
Jacques Thyraud.	Hubert Peyou.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 4 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Philippe Séguin.
Au Sénat : M. Jean Geoffroy.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 novembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du mardi 25 novembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Richard.	MM. Philippe Marchand.
Nicolas About.	Pierre-Alexandre Bourson.
Emmanuel Aubert.	Pierre-Charles Krieg.
Michel Aurillac.	Antoine Lepeltier.
Henri Baudouin.	Jean-Pierre Pierre-Bloch.
Henri Colombier.	Gérard Longuet.
Jean Foyer.	Maurice Sergheraert.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Paul Pillet.
Pierre Carous.	François Collet.
Félix Ciccolini.	Charles Lederman.
Marcel Rudloff.	Michel Dreyfus-Schmidt.
Etienne Dailly.	Louis Virapoullé.
Edgar Tailhades.	Paul Girod.
Jacques Larché.	Roland du Luart.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 9 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Emmanuel Aubert.
Au Sénat : M. Pierre Carous.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au travail à temps partiel.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 27 novembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Henry Berger.	MM. Martial Taugourdeau.
Mme Hélène Missoffe.	Pierre Chantelat.
M. Jean-Pierre Abelin.	Antoine Gissinger.
Mme Marie Jacq.	Jean-Paul Fuchs.
MM. Guy Bêche.	Claude Evin.
Francisque Perrut.	Louis Le Pensec.
Jean-Pierre Delalande.	Gilbert Barbier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jacques Bialski.
Jean Gravier.	Jean Madelain.
Jean Béranger.	René Touzet.
André Rabineau.	Louis Souvet.
Pierre Sallenave.	Mmes Cécile Goldet.
Noël Berrier.	Marie-Claude Beaudeau.
Jean Chérioux.	M. Henri Belcour.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 10 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.
Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Hélène Missoffe.
Au Sénat : M. Robert Schwint.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1981.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du 9 décembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edmond Alphandery.	MM. Alain Devaquet.
Roger Fossé.	René de Branche.
Gilbert Gantier.	Jacques Féron.
Fernand Icart.	Emmanuel Hamel.
Jacques Marette.	Gaston Flosse.
Bernard Marie.	Henri Ginoux.
Robert-André Vivien.	Maurice Tissandier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Jean-Pierre Fourcade.
Maurice Blin.	Joseph Raybaud.
Henri Duffaut.	Christian Poncelet.
Jacques Descours Desacres.	Louis Perrein.
Geoffroy de Montalembert.	André Fosset.
Jean Cluzel.	Josy Moinet.
Yves Durand.	Robert Schwint.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 11 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.
Vice-président : M. Geoffroy de Montalembert.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au temps partiel dans la fonction publique.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 4 décembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer.	MM. Michel Aurillac.
Pierre Raynal.	Henri Baudouin.
Pierre-Alexandre Bourson.	Henri Colombier.
Mme Colette Goeuriot.	Mme Hélène Constans.
MM. Alain Richard.	MM. Antoine Lepeltier.
Philippe Séguin.	Philippe Marchand.
Maurice Sergheraert.	Pierre Sauvaigo.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jacques Bialski.
Jean Gravier.	Jean Madelain.
Jean Béranger.	René Touzet.
André Rabineau.	Louis Souvet.
Pierre Sallenave.	Mmes Cécile Goldet.
Noël Berrier.	Marie-Claude Beaudeau.
Jean Chérioux.	M. Henri Belcour.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 16 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé : :

Président : M. Robert Schwint.
Vice-président : M. Jean Foyer.
Rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. Pierre Raynal.
Rapporteur pour le Sénat : M. Jean Béranger.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de première loi de finances rectificative pour 1980.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 16 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du lundi 15 décembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. René de Branche.	MM. Alain Devaquet.
Roger Fossé.	Maurice Ligot.
Gilbert Gantier.	Joël Le Tac.
Fernand Icart.	Georges Mesmin.
Jacques Marette.	Jacques Féron.
Bernard Marie.	Jean-Louis Schneiter.
Robert-André Vivien.	Emmanuel Hamel.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Joseph Raybaud.
Maurice Blin.	René Jager.
Louis Perrein.	Robert Schmitt.
Marc Jacquet.	Mlle Irma Rappuzi.
André Fosset.	MM. Marcel Fortier.
Yves Durand.	Jean Francou.
	Modeste Legouez.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 16 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Robert-André Vivien.
Rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.
Rapporteur pour le Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 5 décembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer.	MM. Maurice Sergheraert.
Michel Aurillac.	Irénée Bourgois.
Maurice Tissandier.	Edmond Garcin.
Henri Colombier.	Pierre-Charles Krieg.
Louis Maisonnat.	Antoine Lepeltier.
Pierre Raynal.	Alain Richard.
	Jacques Richomme.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Henri Duffaut.
Maurice Blin.	Jean Cluzel.
Joseph Raybaud.	Jacques Descours Desacres.
Jean-Pierre Fourcade.	Modeste Legouez.
Geoffroy de Montalembert.	Paul Jargot.
Lionel de Tinguy.	Louis Perrein.
Léon Jozeau-Marigné.	Raymond Marcellin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Jean Foyer.
Rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. Michel Aurillac.
Rapporteur pour le Sénat : M. Joseph Raybaud.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 19 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 décembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger.	MM. Christian Coumel.
René Caille.	Pierre Lagourgue.
Dominique Pervenche.	Jean-Paul Fuchs.
Daniel Boulay.	Jacques-Antoine Gau.
André Delehedde.	Antoine Gissinger.
Francisque Perrut.	Henri Bayard.
Pierre Chantelat.	Jacques Delong.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Bernard Lemarié.
Pierre Sallenave.	Noël Berrier.
Jean Chérioux.	Louis Souvet.
Jean Béranger.	André Rabineau.
Mme Cécile Goldet.	Jacques Bialski.
MM. Marcel Gargar.	Charles Bonifay.
Guy Robert.	Jean Madelain.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.
Vice-président : M. Henry Berger.
Rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. René Caille.
Rapporteur pour le Sénat : M. Pierre Sallenave.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 19 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer.	MM. Emmanuel Aubert.
Pierre Raynal.	Michel Aurillac.
Pascal Clément.	Pierre-Alexandre Bourson.
Nicolas About.	Henri Colombier.
Joseph Franceschi.	Alain Richard.
Pierre-Charles Krieg.	Lucien Villa.
Philippe Séguin.	Alain Vivien.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Baudouin de Hauteclocque.
Paul Pillet.	Lionel de Tinguy.
Jacques Mossion.	Etienne Dailly.
Lionel Cherrier.	Roland du Luart.
Paul Girod.	Jean Geoffroy.
François Collet.	Daniel Millaud.
Raymond Courrière.	Jacques Eberhard.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Lionel de Tinguy.
Rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. Pierre Raynal.
Rapporteur pour le Sénat : M. Paul Pillet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — 1. *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Rôle du conseil général et de la commission départementale.

1399. — 20 décembre 1980. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 81 de la loi du 10 août 1871 stipulant que : « La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet : 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution ; 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; 3° fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; 4° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale. En outre, le conseil général ne peut délibérer que sur rapport de M. le préfet, chargé de l'instruction préalable des affaires. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si M. le préfet a le droit de présenter un rapport directement à la commission départementale pour déterminer l'ordre de priorité des travaux départementaux sans que ce document ait été présenté au préalable au conseil général.

Société nationale des chemins de fer français : réductions de tarifs pendant les congés scolaires.

1400. — 20 décembre 1980. — **M. Bernard Hugo** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction de 50 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux groupes de jeunes se rendant dans les centres de vacances. Depuis trois ans, cette réduction est supprimée à certaines périodes de l'année. Ces périodes correspondent aux congés scolaires, c'est-à-dire aux seules dates où les jeunes peuvent partir en vacances. Ainsi, les collectivités ont le choix entre payer le plein tarif ou s'adresser à des entreprises privées de transport, avec les

conséquences que l'on connaît sur leurs finances et la sécurité des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les collectivités puissent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 pendant les congés scolaires.

Magistrats : discipline.

1401. — 20 décembre 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la nature des mesures disciplinaires et assimilées, telles que blâmes et avertissements, pris à l'encontre de magistrats depuis le 30 mars 1977.

Office de protection des réfugiés et apatrides : transfert éventuel.

1402. — 20 décembre 1980. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui confirmer les informations selon lesquelles l'office français de protection des réfugiés et apatrides, 159-161, avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (92), serait transféré à Aubervilliers et de lui faire connaître, si ces informations sont exactes, les motifs de ce transfert.

Construction électrique de pointe : restructuration.

1403. — 20 décembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les projets de suppression de postes dans les Etablissements Trindel, notamment au siège social situé sur la commune de Saint-Ouen (93), où soixante personnes sont menacées particulièrement parmi le personnel non sédentaire. Ces suppressions de poste, qui touchent à peu près tous les services, risquent de n'être qu'une première étape dans une éventuelle restructuration du groupe Unidel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour éviter une érosion de l'emploi dans cette activité importante que constitue la construction électrique de pointe.

Indemnisation du chômage pour intempéries aux entreprises de revêtements de sol plastiques.

1404. — 20 décembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les activités du secteur de revêtements de sol plastiques. Ces activités sont exclues du régime des intempéries par arrêté du ministre du travail en date du 25 juillet 1966 pris en application du décret du 28 juin 1965. Or les professionnels de ce secteur sont soumis aux rigueurs du climat de la même façon que, par exemple, les peintres et tapissiers qui, eux, bénéficient du régime. En particulier, les périodes de gel les empêchent d'utiliser les enduits à l'eau et les colles nécessaires et rendent les produits plastiques cassants. Elles les contraignent ainsi au chômage. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer à cette activité le régime d'indemnisation du chômage-intempéries en vigueur dans le bâtiment.

Etampes : situation de l'emploi.

1405. — 20 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation économique et sociale de la zone d'activités industrielles d'Etampes dans l'Essonne. En effet, alors qu'aucun industriel n'est venu s'installer dans cette zone créée le 18 août 1970 par arrêté ministériel, de nombreuses menaces pèsent actuellement sur l'emploi de cette région. Ainsi certaines petites entreprises ont déjà fermé leurs portes et plus de cent trente licenciements sont prévus à l'entreprise Fiat-Someca ; des mesures de chômage technique, pouvant toucher deux cents travailleurs, sont annoncées à Bertrand-Faure ; des difficultés apparaissent chez des sociétés telles que la Soprorga... Aussi il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires au maintien et au soutien de l'emploi dans cette région d'Etampes qui, située aux confins de la Beauce et à proximité de l'agglomération parisienne, pourrait voir se développer, par exemple, des activités agro-alimentaires si une volonté politique suffisante se manifestait.

Zone d'activités industrielles d'Etampes : incitations à des installations.

1406. — 20 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation économique et financière de la zone d'activités industrielles d'Etampes dans l'Essonne. Cette zone d'activités industrielles, dite Z. A. C. (zone d'aménagement concerté) de la Sucrerie, a été créée le 18 août 1970 par arrêté ministériel ; le programme et l'échéancier de réalisation des équipements publics, le bilan prévisionnel définissant les moyens publics de financement ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 70-4336 en date du 26 octobre 1970 ; or, dix ans après, les collectivités locales ont réalisé environ 60 p. 100 des investissements prévus mais n'ont encaissé que 34 p. 100 des recettes escomptées ; il est bien évident que, dans ces conditions, le syndicat ne peut pas être en mesure de faire face à ses obligations financières et est donc dans l'incapacité de mettre en jeu la garantie des communes adhérentes, soit les communes d'Etampes, de Brières-les-Scelles et de Morigny-Champigny, pour permettre le remboursement des annuités échues des emprunts souscrits, demande formulée dans la mesure où la Samboe, société concessionnaire de l'opération, est incapable de respecter les engagements contractuels qu'elle aurait pris aux termes du traité de concession approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1970. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'inciter les industriels à venir s'installer dans cette zone d'activités industrielles d'Etampes et afin que les pouvoirs publics réalisent les équipements publics d'accompagnement nécessaires et pour qu'enfin les contribuables des trois communes ne soient pas victimes de cette situation dont ils ne sont guère responsables. Une subvention exceptionnelle d'équilibre ne pourrait-elle pas être envisagée pour aller dans ce sens.

Liaison ferroviaire Corbeil-Essonnes - Malesherbes : maintien.

1407. — 20 décembre 1980. — **M. Pierre Noé** expose à **M. le ministre des transports** la très vive inquiétude des populations et des élus de toute la vallée de l'Essonne en ce qui concerne le sort de la ligne S. N. C. F. de Corbeil-Essonnes à Malesherbes. Il lui rappelle son intervention lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 et le fait, souligné alors, que cette ligne n'est toujours pas électrifiée, la dernière à ne pas l'être dans la région parisienne. Il attire son attention sur le rôle prépondérant joué par la ligne pour la desserte d'une région peuplée de cinquante mille habitants et sur les graves conséquences, tant sociales qu'économiques, qu'aurait un transfert sur route, envisagé au-delà de la Ferté-Alais sans aucune garantie de réussite, les routes étant inadaptées à ce genre de service. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que la liaison ferroviaire Corbeil-Essonnes - Malesherbes soit maintenue dans son intégralité.

Handicapés : stationnement des véhicules.

1408. — 20 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le stationnement des véhicules dont les propriétaires sont des personnes handicapées. En effet, l'apposition d'un macaron Grand invalide civil (G. I. C.) sur le véhicule, macaron octroyé pourtant sur des critères indiscutables, n'évite nullement les contraventions ou les menaces d'enlèvement des véhicules. Certes, ces contraventions ne sont finalement appliquées. Mais cela nécessite pour les personnes handicapées verbalisées d'écrire, de solliciter l'indulgence, de produire une photocopie de la carte d'invalidité. La possession du macaron devrait pourtant suffire à leur épargner de tels désagréments, d'ailleurs très mal ressentis. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser dans les meilleurs délais une situation aussi incohérente et blessante pour les personnes handicapées.

Aéroports métropolitains : taxes d'atterrissage.

1409. — 20 décembre 1980. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui faire connaître le plus rapidement possible le montant des taxes d'atterrissage pour tous les aéroports des régions Limousin, Poitou-Charentes, Centre, Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Retraites de la sécurité sociale : taux des cotisations et de la réversion.

1410. — 20 décembre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir l'assurer que la cotisation de 1 p. 100 frappant les retraités de la sécurité sociale et celle de 2 p. 100 pesant sur les retraites complémentaires ne seront pas augmentées dans le courant de l'année 1981. Il lui demande en outre s'il envisage de porter le taux de 60 p. 100 prévu à l'article 3 de la loi n° 11-768 du 12 juillet 1977 à 70 p. 100 dans les mois à venir.

Mise en œuvre du plan Textile.

1411. — 20 décembre 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diminution alarmante de l'emploi dans l'industrie du textile et de l'habillement et la forte pénétration des importations de produits étrangers dans notre pays. Il lui demande les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que soient mises en œuvre le plus rapidement pos-

sible les mesures du plan Textile annoncé par le Président de la République, que soit amorcée une convention sociale avec les organisations syndicales et que la commission européenne soit amenée à prendre des positions plus conformes aux intérêts de notre pays.

Bailleurs de baux ruraux : fiscalité.

1412. — 20 décembre 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent placés les bailleurs de baux ruraux. En effet, si ceux-ci voient les impôts locaux dont ils sont redevables augmentés, ils se trouvent, par contre, dans l'impossibilité — conscients qu'ils sont de la situation difficile dans laquelle se trouvent les exploitants — d'augmenter le montant des fermages. Dans ces conditions, il pourrait paraître opportun que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la déduction forfaitaire provenant de la location des propriétés rurales soit portée à 20 p. 100, ainsi qu'il en était lors de la loi de finances pour 1978, pour les locations d'une durée de neuf ans. Pour les baux à long terme le taux pourrait être de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures fiscales il compte prendre pour inciter les bailleurs à céder leurs terres aux jeunes agriculteurs, ce qui va dans le sens souhaité par la loi d'orientation agricole.

Maîtres-assistants coopérants : promotions.

1413. — 20 décembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des maîtres-assistants docteurs d'Etat exerçant en coopération. Il lui expose que la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) a prévu la création de dix postes de maîtres de conférence, tout à fait indépendants des postes transformés et réservés à des candidats partant en coopération. Il attire son attention sur l'intérêt que présente ce régime de promotions incitatives. Il lui demande si, dans le cadre des emplois et crédits affectés à son département, il est envisagé de reconduire ce régime de façon permanente.

Travailleurs non salariés : rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

1414. — 20 décembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de modifier les articles 3 et 4 du décret n° 66-304 du 13 mai 1966 afin de réouvrir le délai de rachat des cotisations d'assurance vieillesse en faveur des travailleurs non salariés visés au titre II de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si les rachats de cotisations d'assurance vieillesse par des assurés non salariés établis en Algérie sont régis par les textes susvisés ou par d'autres textes particuliers. Dans ce dernier cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les références de ces textes.

Algérie : transfert des cotisations de rachat de l'assurance maladie.

1415. — 20 décembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions des articles 2 et suivants du protocole franco-algérien du 6 mai 1972 publié par décret n° 73-38 du 6 juin 1973 et relatif au transfert des cotisations d'assurances sociales. Il lui demande si les autorités algériennes, et notamment les organismes algériens de sécurité sociale autorisent actuellement le transfert des cotisations de rachat de l'assurance maladie prévue par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande notamment si les transferts autorisés concernent également les cotisations de rachat mentionnées aux articles 5 et suivants de ladite loi. Dans la négative, il lui demande s'il est envisagé de préciser ou compléter le protocole susvisé en vue d'autoriser ces transferts. Dans l'affirmative, il lui demande quelles formalités les assurés français résidant en Algérie doivent accomplir pour obtenir de tels transferts.

Electro-nucléaire : situation de l'emploi.

1416. — 20 décembre 1980. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'usine Eurocéral de Vendargues (Hérault). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de barrières de diffusion gazeuse dans le cadre du programme Eurodif, est désormais privée de commandes du fait de l'achèvement de ce programme. Les installations paraissant difficilement reconvertibles, un licenciement collectif touchant sous diverses formes 750 salariés paraît imminent, aggravant encore la situation de l'emploi déjà très préoccupante du Languedoc-Roussillon (12 p. 100 de chômeurs). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder un emploi aux salariés concernés, compte tenu de la responsabilité particulière de l'Etat dans la genèse du problème. Plus généralement, il lui demande, à la lumière de cet exemple, de lui préciser de quelle façon, dans la détermination de la politique électro-nucléaire du Gouvernement, les problèmes d'emploi sont pris en compte.

Passeports européens : standardisation.

1417. — 20 décembre 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est envisagé de proposer à l'adoption de la toute prochaine réunion des ministres européens des affaires étrangères un projet de résolution tendant à instituer un passeport européen standardisé assorti d'une zone de lecture optique. L'existence d'un tel procédé prévu par le ministre de l'intérieur pour la carte nationale d'identité automatisée a été récemment écarté par la C. N. I. L. (commission nationale de l'informatique et des libertés) ainsi que tout procédé de lecture optique. Il lui demande, en conséquence, de préciser : 1° si la décision de principe doit être prochainement prise à ce sujet au cours de la réunion précitée ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage de s'opposer à l'automatisation d'un tel document d'identité afin de ne pas entrer en contradiction avec la position de principe arrêtée par la C. N. I. L. dans un cas analogue.

Recouvrement de la redevance radio-télévision : abus du service.

1418. — 20 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos du comportement intolérable de l'administration du service de la redevance radio-télévision. Il lui signale notamment le cas d'une personne victime à tort de poursuites judiciaires pour le recouvrement d'une redevance déjà perçue. En effet, sans aucune notification préalable à l'intéressé, cette administration a entamé une procédure pénale avec menace de saisie pour le recouvrement de sommes très modestes (221 francs) sans que ce service se soit entouré de toutes les garanties avant d'engager des frais qui dépassaient largement la dette présumée. Aussi, il lui demande : 1° qu'une enquête soit réalisée par ses services auprès de l'administration de la redevance car, s'il se vérifie que de els procédés sont employés systématiquement, c'est-à-dire aveuglément, la liste des injustices risque d'être longue ; 2° qu'il lui fasse connaître dès que possible le résultat de cette enquête.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 20 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 92)

sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire assorti de l'amendement n° 1 du Gouvernement, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (vote unique en application de l'article 42 du règlement).

Nombre des votants	**301**
Nombre des suffrages exprimés	**298**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**150**
Pour l'adoption	**192**
Contre	**106**

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Sallenave.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	191
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

sur l'ensemble du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre des votants	**300**
Nombre des suffrages exprimés	**286**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**144**
Pour l'adoption	**194**
Contre	**92**

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Emile Didier.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Abel Sempé.
Pierre Tajan.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour l'adoption	193
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS — Codes.	Titres.	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.
	Assemblée nationale :		
03	Débats	72	282
07	Documents	260	558
	Sénat :		
05	Débats	56	162
09	Documents	260	540

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TELEX ..... **201176 F DIRJO - PARIS**

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F.